CREDIT SUISSE

Asset Management

CS Investment Funds 12

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

Prospectus
Mai 2023

Sommaire

CS Investment Funds 12 1
Fonds commun de placement de droit luxembourgeois 1
1. Informations aux futurs investisseurs 3
2. CS Investment Funds 12 – Récapitulatif des catégories de parts [1] 4
3. Le fonds 11
4. Principes de placement 11
5. Participation au CS Investment Funds 12 14
i. Informations générales sur les parts 14
ii. Souscription de parts 16
iii. Rachat de parts 16
iv. Conversion de parts 17
v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire 17
vii. Mesures contre le blanchiment d'argent 17
vii. Market Timing 18
viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts» 18
6. Restrictions de placement 18
7. Facteurs de risque 21
8. Valeur nette d'inventaire 30
9. Frais et impôts 31
i. Impôts 31
ii. Frais 31
10. Exercice 32
11. Affectation des revenus nets et des gains en capital 32
12. Durée du fonds, liquidation et regroupement 32
13. Informations aux porteurs de parts 33
14. Société de gestion 33
15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement 33
16. Banque dépositaire 33
17. Administration centrale 34
18. Obligation réglementaire de communication 34
19. Protection des données 37
20. Dispositions réglementaires et fiscales 37
21. Principaux participants 40
22. Les compartiments 40
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR 40
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF 40
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD 40
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR 42
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF 42
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD 42
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR 44
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF 44
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD 44
23. Annexe au SFDR 47

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (ci-après le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des «informations clés pour l'investisseur» («Key Investor Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective de parts dans le CS Investment Funds 12 (ci-après «le fonds»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription de parts (ci-après les «parts») du fonds faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition. Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente de parts. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts du fonds sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories de parts peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

La diffusion publique du présent prospectus au Royaume-Uni, vers ou depuis le Royaume-Uni n'est pas autorisée, étant donné que le fonds n'est pas reconnu au titre de la section 264 du Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA). Dans le cas d'une distribution au Royaume-Uni, ou à partir de ou vers ce pays, le présent prospectus s'adresse exclusivement aux professionnels de l'investissement, aux sociétés fortunées, aux sociétés de personnes fortunées, aux associations ou aux fondations disposant d'actifs importants et à leurs personnels compétents (tous s'entendant au sens du Financial Services and Markets Act 2000 [Financial Promotion] Order 2005 [dans sa version en vigueur]), ainsi qu'à toutes les autres personnes pour lesquelles la distribution est autorisée. Pour toutes les autres personnes, ce prospectus n'a aucune validité. Avant de distribuer le prospectus au Royaume-Uni, vers ou depuis le Royaume-Uni, il convient de s'assurer qu'une telle distribution est autorisée par la loi.

Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi de 1933 (United States Securities Act of 1933), ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des États-Unis. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les parts des compartiments décrits dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933.

Le Conseil d'administration de la société de gestion a par ailleurs décidé que les parts ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les parts ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux États-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (*Corporations Act 2001* [Cth]) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien. Les entités du Credit Suisse, autres que Credit Suisse AG, agence de Sydney, ne sont pas des institutions de dépôt autorisées aux fins de la Loi de 1959 relative aux services bancaires («Banking Act 1959») (Cth.) et leurs obligations ne constituent pas des dépôts ou d'autres engagements de Credit Suisse AG, agence de Sydney. Credit Suisse AG, agence de Sydney ne garantit pas ni ne donne aucune assurance, concernant les obligations desdites entités du Credit Suisse. Un investisseur est exposé au risque d'investissement, y compris d'éventuels retards dans le remboursement, une perte de revenus et la perte du principal investi.

La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementations en vigueur l'y obligent.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

2. CS Investment Funds 12 – Récapitulatif des catégories de parts [1]

Compartiment *Monnaie de référence*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Frais de couverture de change maximal (par an) [10]
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Balanced EUR** ***(EUR)***	**A**	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	CA[9]	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%
	CB[9]	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%
	DA[6]	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB[6]	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	EA[4]	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH[4][8][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	EB[4]	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA	EUR	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA25	EUR	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IB	EUR	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IB25	EUR	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	MA[4]	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MB[4]	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	UA[5]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	0.10%
	UB[5]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	0.10%
	UXA[12]	EUR	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a
	UXAH[8] [12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%
	UXB[12]	EUR	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a
	UXBH[8] [12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%
	X1A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X1B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X2A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X2B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X3A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X3B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Balanced CHF** ***(CHF)***	**A**	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	B	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	CA[9]	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%
	CB[9]	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%
	DA [6]	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB [6]	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	EA[4]	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	EB[4]	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA	CHF	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA25	CHF	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a

Compartiment *Monnaie de référence*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Frais de couverture de change maximal (par an) [10]
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IB	CHF	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IB25	CHF	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	MA[4]	CHF	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MB[4]	CHF	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	UA[5]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	0.10%
	UB[5]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	0.10%
	UXA[12]	CHF	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a
	UXAH[8] [12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%
	UXB[12])	CHF	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a
	UXBH[8] [12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%
	X1A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X1B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X2A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X2B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X3A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X3B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Balanced USD** ***(USD)***	**A**	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	CA[9]	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%
	CB[9]	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%
	DA [6]	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB [6]	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	EA[4]	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	EB[4]	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA	USD	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IA25	USD	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	IB	USD	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%
	IB25	USD	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%
	MA[4]	USD	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	MB[4]	USD	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%
	UA[5]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	0.10%
	UB[5]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.25%	0.10%
	UXA[12]	USD	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a
	UXAH[8] [12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%
	UXB[12]	USD	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a

Compartiment *Monnaie de référence*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Frais de couverture de change maximal (par an) [10]
	UXBH[8] [12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%
	X1A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X1B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X1BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X2A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X2B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X2BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X3A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X3B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
	X3BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Growth EUR** ***(EUR)***	**A**	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	CA[9]	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	0.10%
	CB[9]	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	0.10%
	DA [6]	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB [6]	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	EA[4]	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	EB[4]	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IA	EUR	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IA25	EUR	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IB	EUR	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IB25	EUR	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	MA[4]	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	0.10%
	MB[4]	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	0.10%
	UA[5]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%
	UB[5]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%
	UXA[12]	EUR	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	1.00%	n/a
	UXAH[8] [12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	1.00%	0.10%
	UXB[12]	EUR	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.00%	n/a
	UXBH[8] [12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.00%	0.10%
	X1A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X1B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X2A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X2B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X3A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X3B[11]	EUR	n/a	ACC	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	ACC	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Growth CHF** ***(CHF)***	**A**	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	B	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	CA[9]	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	0.10%
	CB[9]	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	0.10%
	DA [6]	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB [6]	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a

Compartiment *Monnaie de référence*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Frais de couverture de change maximal (par an) [10]
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	EA[4]	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	EB[4]	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IA	CHF	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IA25	CHF	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IB	CHF	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IB25	CHF	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	MA[4]	CHF	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	0.10%
	MB[4]	CHF	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	0.10%
	UA[5]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%
	UB[5]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%
	UXA[12]	CHF	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	1.00%	n/a
	UXAH[8] [12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	1.00%	0.10%
	UXB[12]	CHF	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.00%	n/a
	UXBH[8] [12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.00%	0.10%
	X1A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X1B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X2A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X2B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X3A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X3B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Growth USD** ***(USD)***	**A**	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	CA[9]	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	0.10%
	CB[9]	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.70%	0.10%
	DA [6]	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB [6]	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	EA[4]	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	EB[4]	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IA	USD	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IA25	USD	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IB	USD	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%
	IB25	USD	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	MA[4]	USD	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	0.10%
	MB[4]	USD	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.80%	0.10%
	UA[5]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%
	UB[5]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%
	UXA(12)	USD	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	1.00%	n/a
	UXAH[8] [12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	1.00%	0.10%
	UXB[12]	USD	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.00%	n/a
	UXBH[8] [12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	1.00%	0.10%
	X1A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a

Compartiment *Monnaie de référence*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Frais de couverture de change maximal (par an) [10]
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X1B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X1BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X2A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X2B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X2BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X3A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X3B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
	X3BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.70%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Yield EUR** ***(EUR)***	**A**	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	CA[9]	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	0.10%
	CB[9]	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	0.10%
	DA [6]	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB [6]	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	EA[4]	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	EB[4]	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IA	EUR	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IA25	EUR	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%
	IB	EUR	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IB25	EUR	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%
	MA[4]	EUR	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	MB[4]	EUR	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	UA[5]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%
	UB[5]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%
	UXA[12]	EUR	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.80%	n/a
	UXAH[8] [12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.80%	0.10%
	UXB[12]	EUR	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.80%	n/a
	UXBH[8] [12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.80%	0.10%
	X1A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X1B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X2A([11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X2AH([8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X2B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X3A[11]	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X3B[11]	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Yield CHF** ***(CHF)***	**A**	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	B	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	CA[9]	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	0.10%
	CB[9]	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	0.10%
	DA [6]	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DB [6]	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a

Compartiment *Monnaie de référence*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Frais de couverture de change maximal (par an) [10]
	EA[4]	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	EB[4]	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IA	CHF	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IA25	CHF	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%
	IB	CHF	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IB25	CHF	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%
	MA[4]	CHF	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	MB[4]	CHF	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	UA[5]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%
	UB[5]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%
	UXA[12]	CHF	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.80%	n/a
	UXAH[8][12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.80%	0.10%
	UXB[12]	CHF	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.80%	n/a
	UXBH[8][12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.80%	0.10%
	X1A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X1B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X2A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X2B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X3A[11]	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X3B[11]	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
Credit Suisse (Lux) **Portfolio Fund Yield USD** ***(USD)***	**A**	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	AH[8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	CA[9]	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	n/a
	CAH[8][9]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	0.10%
	CB[9]	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	n/a
	CBH[8][9]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.30%	0.10%
	DA [6]	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DAH[6][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a**[7]**	n/a
	DB [6]	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a[7]	n/a
	DBH[6][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a**[7]**	n/a
	EA[4]	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	EAH[4][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	EB[4]	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	EBH[4][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IA	USD	3,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IAH[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IA25	USD	25,000,000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	IAH25[8]	[8]	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%
	IB	USD	3,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a
	IBH[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%
	IB25	USD	25,000,000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a
	IBH25[8]	[8]	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%
	MA[4]	USD	25,000,000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MAH[4][8]	[8]	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	MB[4]	USD	25,000,000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a
	MBH[4][8]	[8]	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%
	UA[5]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a
	UAH[5][8]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%
	UB[5]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a
	UBH[5][8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%
	UXA[12]	USD	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.80%	n/a
	UXAH[8][12]	[8]	[12]	D	2.00%	n/a	n/a	0.80%	0.10%
	UXB[12]	USD	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.80%	n/a
	UXBH[8][12]	[8]	[12]	ACC	2.00%	n/a	n/a	0.80%	0.10%
	X1A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X1AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%

Compartiment *Monnaie de référence*	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part [2]	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) [3]	Frais de couverture de change maximal (par an) [10]
	X1B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X1BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X1BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X2A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X2AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X2B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X2BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X2BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X3A[11]	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X3AH[8][11]	[8]	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X3B[11]	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	n/a
	X3BH[8]	[8]	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%
	X3BH[8]	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.30%	0.10%

(1) Le présent récapitulatif ne dispense pas de la lecture du prospectus.

(2) CA = capitalisation, DI = distribution

(3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.

(4) Les parts des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels.

(5) Les parts des catégories ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des parts de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

(6) Les parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent être acquises par des investisseurs uniquement en vertu d'un contrat de gestion de fortune approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels en vertu d'un contrat approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les contrats éligibles pour ces catégories de parts sont déterminés par la société de gestion.

(7) Les parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par le fonds à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 « Frais et impôts », de 0,35% par an maximum. Les frais supplémentaires seront facturés directement à l'investisseur, selon les conditions du contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité concernée de Credit Suisse Group AG.

(8) La société de gestion peut décider à tout moment d'émettre des parts des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›,,UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH dans toutes monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Les porteurs de parts doivent vérifier auprès des agents mentionnés au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts», si des parts des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›, UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH ont été émises entretemps dans d'autres monnaies avant de présenter une demande de souscription.
Le montant minimum initial d'investissement et de détention des parts des catégories ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH› et ‹MBH› qui seront émises dans toute monnaie librement convertible sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» dans la monnaie de référence du compartiment.
Pour les catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›, UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie de la catégorie de parts est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›, UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée.
L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts de ces catégories de monnaies alternatives diffère de celle des autres catégories de parts émises dans la monnaie de référence.

(9) Les parts des catégories ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB› et ‹CBH› peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.

(10) La commission de couverture en devise réellement exigible sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel concerné.

(11) Les parts des catégories X1A, X1AH, X1B, X1BH, X2A, X2AH, X2B, X2BH, X3A, X3AH, X3B et X3BH peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.

(12) Les parts des catégories UXA, UXAH, UXB et UXBH sont des parts de catégorie sans commission de suivi et peuvent être distribuées sur certaines plateformes numériques sélectionnées par la société de gestion et qui doivent être dûment licenciées pour leurs activités. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. En plus de la commission de gestion, les parts des catégories UXA, UXAH, UXB et UXBH sont soumises à une commission pour services administratifs à verser par le fonds à la société de gestion et qui couvre l'ensemble de frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», distincte de la commission de gestion et ne dépassant pas 0,35% par an.

3. Le fonds

Le CS Investment Funds 12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est un fonds commun de placement soumis aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Dénommé à l'origine CS Portfolio Fund, le nom du fonds a été modifié en Credis Portfolio Fund le 14 avril 1994, en Credit Suisse Portfolio Fund (Lux) le 4 août 1997 et en CS Investment Funds 12 le 16 janvier 2015. Le fonds est géré par Credit Suisse Fund Management S.A. (ci-après la «société de gestion»), conformément au règlement de gestion du fonds (ci-après le «Règlement de gestion»).

Les actifs du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion et ne seront donc pas engagés au titre des obligations de la société de gestion. Le fonds est une collection indivisible d'actifs et les investisseurs (ci-après les «porteurs de parts») jouissent de droits égaux de copropriété indivise sur les actifs totaux du fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et à la valeur nette d'inventaire de ces dernières. Ces droits sont incorporés dans les parts émises par la société de gestion. Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée des porteurs de parts.

Le fonds avait été initialement créé sous la dénomination Credit Suisse Portfolio Fund. Le Règlement de gestion du fonds a été établi le 19 mars 1993. Il peut être modifié par la société de gestion avec l'accord de la banque dépositaire (ci-après la «banque dépositaire»). Toute modification sera communiquée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg par une mention du dépôt. Le Règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 31 janvier 2020 et publié dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations («RESA») le 31 janvier 2020. La version en vigueur du Règlement de gestion consolidé est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où elle peut être consultée.

Le Règlement de gestion règle les relations entre la société de gestion, la banque dépositaire et les porteurs de parts telles que décrites dans le présent prospectus. Par la souscription ou l'acquisition de parts, le porteur de parts adhère au Règlement de gestion (y compris les déclarations complémentaires).

Le fonds est doté d'une structure à compartiments multiples et se compose donc au moins d'un compartiment (chacun étant dénommé ci-après «compartiment»).

Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des porteurs de parts et de tiers. Les droits des porteurs de parts et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

La société de gestion peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des parts présentant des caractéristiques semblables à celles des compartiments existants. Elle peut aussi créer et émettre en tout temps de nouvelles catégories de parts («catégories») ou de nouveaux types de parts à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que la société de gestion créé un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie de parts ou encore créé un nouveau type de parts, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types de parts peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises. Les caractéristiques de chacune de ces catégories possibles de parts sont décrites en davantage de détails dans le présent prospectus, notamment au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 12».

Chaque compartiment sera libellé tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Les «informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes parts de chaque compartiment.

4. Principes de placement

Objectif et politique de placement

L'objectif principal du fonds est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 22 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, le fonds prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment sont calculées («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments individuels sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Liquidités accessoires

Les compartiments peuvent détenir des liquidités accessoires dans une limite de 20% de leurs actifs nets totaux. Sous réserve des restrictions supplémentaires prévues au chapitre 22, «Les compartiments», la limite susvisée ne peut être franchie à titre provisoire que pour une durée strictement nécessaire lorsque les circonstances l'exigent du fait de conditions de marché exceptionnellement défavorables et lorsqu'un tel dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs, par exemple dans des circonstances particulièrement graves. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues afin de couvrir l'exposition à des instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires relevant de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme des liquidités accessoires au sens de l'article 41 (2) let. b) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités accessoires peuvent uniquement revêtir la forme de dépôts bancaires à vue, tels que les fonds détenus sur un compte courant auprès d'une banque et accessibles à tout moment afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Investissement durable

L'investissement durable fait référence au processus consistant à mettre en œuvre une stratégie de placement durable dédiée lors de la prise de décisions de placement. Les compartiments suivant une approche d'investissement durable intègrent des informations environnementales, sociales et ayant trait à la gouvernance (les «facteurs ESG») dans leur processus décisionnel de placement afin de prendre des décisions d'investissement plus éclairées ou de cibler des objectifs d'investissement durable spécifiques souvent exprimés à l'aune d'un alignement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies. L'importance et le degré de concentration accordés aux facteurs ESG individuels varient en fonction de la stratégie globale de placement du compartiment et de son univers de placement.

Les exigences réglementaires liées à l'investissement durable évoluent et sont susceptibles de changer à l'avenir. Le cas échéant, le prospectus sera mis à jour en conséquence. En outre, de nouvelles méthodes apparaissent et la disponibilité des données ne cesse de s'améliorer, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la mise en œuvre, la surveillance et le reporting des facteurs ESG tels que décrits dans le présent document. Les investisseurs doivent lire et comprendre les facteurs de risque intitulés «Risques en matière de durabilité» et «Risques des placements durables» au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans des compartiments mettant en œuvre une approche d'investissement durable.

S'agissant des compartiments qui ne suivent pas d'approche d'investissement durable ni de stratégie d'investissement ESG dédiée, la durabilité ne constitue ni l'objectif ni un composant obligatoire du processus d'investissement. En particulier, les placements sous-jacents des compartiments ne prennent pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables telles que définies dans le Règlement

Taxonomie (UE) 2020/852. Ces compartiments ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité aux fins de l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR, Règlement (UE) 2019/2088).

Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management

Credit Suisse Asset Management («CSAM») poursuit une politique d'investissement durable qui dirige et régit les activités liées à l'investissement durable. La société de gestion et le gestionnaire d'investissement appliquent la politique d'investissement durable de CSAM aux compartiments suivants:

- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD (Art. 8)

La mise en œuvre de la politique d'investissement durable de CSAM dans le cadre du processus de placement fait l'objet d'une documentation et d'un suivi en conséquence de la part de la société de gestion et du gestionnaire d'investissement. Le propriétaire de la politique d'investissement durable de CSAM est une équipe d'investissement durable CSAM dédiée qui soutient la société de gestion et le gestionnaire d'investissement concerné dans la mise en œuvre de cette politique.

La politique d'investissement durable de CSAM définit la manière d'intégrer les facteurs ESG dans les différentes étapes du processus de placement en fournissant aux équipes en charge des placements une orientation leur permettant d'identifier les opportunités liées à la durabilité, de réduire les risques en matière de durabilité (voir la définition au chapitre 7 «Facteurs de risque») et de tenir compte des principales incidences négatives.

La politique d'investissement durable de CSAM consiste en diverses approches primaires qui sont les suivantes:

1. **Exclusions ESG:** CSAM a défini les trois catégories d'exclusions ESG suivantes:
   - **Exclusions fondées sur des normes:** exclusion catégorique des sociétés qui ne se conforment pas aux traités internationaux portant sur les armes controversées, tels que la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), y compris les sociétés figurant sur la liste des recommandations d'exclusion publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR) relativement aux mines antipersonnel (MAP), aux armes à sous-munition et aux armes nucléaires (hors TNP).
   - **Exclusions fondées sur des valeurs:** sociétés qui tirent une part significative de leurs revenus d'activités commerciales controversées. Les activités commerciales concernées et les seuils de revenus applicables sont définis de manière individuelle. Les critères d'exclusion peuvent évoluer au fil du temps dans le cadre de la révision de la politique d'investissement durable de CSAM.
   - **Exclusions fondées sur des conduites commerciales:** les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises qui sont capables de prendre des mesures et qui s'y montrent disposées peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse, en collaboration avec la direction de la société, se met d'accord sur des objectifs et des délais d'amélioration.

   CSAM applique des exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales pour les investissements directs dans les obligations et titres de participation cotés.

   Des informations complémentaires sur les exclusions ESG sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg. Veuillez noter que ces critères d'exclusion ESG peuvent évoluer au fil du temps.

2. **Investir avec un objectif de durabilité et/ou intégration ESG**: investir avec un objectif de durabilité signifie que CSAM met en œuvre des stratégies de placement dans le cadre desquelles des capitaux sont alloués à des placements qui répondent à des défis environnementaux et/ou sociaux, ainsi qu'à un objectif d'investissement durable. L'objectif d'investissement durable est atteint par le biais d'un processus de placement dédié axé sur les placements dans des thèmes et des secteurs dont les activités économiques répondent à des défis spécifiques posés par les enjeux ESG. Généralement, cela revient à investir dans des sociétés ou des stratégies qui répondent à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies. Les compartiments qui suivent un objectif durable fournissent plus de détails dans l'annexe SFDR du présent prospectus.

   L'intégration ESG renvoie à la prise en compte de facteurs ESG à différentes étapes du processus d'investissement en combinant des informations financières et ESG afin de prendre des décisions de placement plus éclairées. La technique d'intégration ESG varie en fonction de la classe d'actifs, du style d'investissement et de la disponibilité des données ESG.

3. **Actionnariat actif:** tous les compartiments appliquant la politique d'investissement durable de CSAM sont couverts par l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM.
   - **Engagement:** CSAM peut opter pour des réunions avec le conseil d'administration, des membres de la direction exécutive et/ou les équipes en charge des relations avec les investisseurs de la société en portefeuille concernée. Les activités d'engagement sont fondées sur des analyses de la conduite commerciale et/ou de la matérialité menées par CSAM dans le respect de son obligation fiduciaire. Ces analyses, réalisées par l'équipe chargée de l'actionnariat actif centralisé de CSAM, incluent les positions de tous les fonds de placement gérés par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, y compris celles détenues par les compartiments. Ces analyses reposent donc sur une approche top-down axée sur des priorités définies par CSAM de façon centralisée. Le nombre d'engagements à l'échelle des compartiments peut ainsi varier entre les périodes de reporting, de zéro à quelques-uns ou à de nombreux engagements.
   - **Exercice du droit de vote:** CSAM considère que l'exercice des droits de vote constitue un élément clé de la gérance des actifs du compartiment et des responsabilités qui y sont associées. Le vote permet à CSAM de faire remonter des questions et d'exprimer des préoccupations et des opinions. Pour faciliter des décisions de vote qui soient bien fondées, CSAM s'appuie sur plusieurs sources d'information. Pour couvrir le vaste éventail de sociétés en portefeuille, CSAM peut, le cas échéant, avoir recours aux services de conseillers par procuration externes. Les recommandations de vote des conseillers par procuration constituent une source, parmi d'autres, à laquelle CSAM peut avoir recours dans le cadre de son processus décisionnel ayant trait au vote et complètent les travaux de la recherche interne de CSAM. CSAM veille à l'efficacité et à l'efficience de ses processus de vote et de ses contrôles en se concentrant sur les placements qui lui sont importants, tel qu'expliqué à la section «Actionnariat actif» à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg

De plus amples informations sur l'application de la politique d'investissement durable de CSAM et sur l'investissement durable en fonction des compartiments sont disponibles en ligne sur www.credit-suisse.com/esg ainsi qu'à l'annexe SFDR du présent prospectus.

Méthodologie d'investissement durable SFDR du CS

Les investissements durables au sens de l'art. 2(17) du SFDR sont des investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que lesdits investissements ne causent de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Credit Suisse (CS) a défini une méthodologie quantitative afin d'identifier les investissements relevant de la catégorie des investissements durables

au sens du SFDR. Le CS peut également classifier les investissements en se fondant sur une évaluation qualitative au cas par cas.

Méthodologie quantitative pour les placements en actions et en titres à revenu fixe

Un investissement durable au sens du SFDR doit remplir les trois conditions suivantes.

1. Contribuer à un objectif environnemental ou social

Pour que cette condition soit remplie, le CS considérera:

- les investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus au-dessus d'un seuil défini à partir de produits et de services qui contribuent à un objectif environnemental ou social,
- les investissements dans des sociétés qui affichent un engagement approuvé à réduire l'empreinte carbone et présentent des preuves suffisantes de cette réduction dans leur intensité carbone, ou
- les investissements dans des titres dont les produits visent un objectif environnemental ou social prédéfini (p. ex. obligations vertes).

2. Ne causer aucun préjudice

Les investissements durables au sens du SFDR ne doivent pas causer de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social. Afin d'évaluer cette condition, le CS a recours aux indicateurs des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) ainsi qu'à d'autres indicateurs issus de notre cadre d'exclusion ESG. Le CS a défini un ensemble de critères et de seuils pour déterminer si un investissement remplit la condition consistant à ne causer aucun préjudice.

3. Appliquer des pratiques de bonne gouvernance

Le CS évalue la gouvernance et la performance ESG globale liées aux investissements envisagés afin de déterminer si des pratiques de bonne gouvernance sont en place. Ces mesures permettent d'obtenir une vue holistique de la capacité des investissements à gérer durablement les ressources, dont le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle grâce à des pratiques de management saines ainsi qu'à satisfaire aux normes applicables, y compris à la législation fiscale.

Limites de la méthodologie quantitative

La méthodologie visant à identifier les investissements durables au sens du SFDR utilise des données ESG pouvant ne pas être fiables ou, dans certains cas, ne pas être disponibles concernant les investissements sous-jacents. Pour remédier aux lacunes de la méthodologie quantitative et déterminer si un investissement relève de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR, une évaluation qualitative au cas par cas peut être réalisée. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent ne pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par des États ou des entités supranationales.

Veuillez noter que les critères de la méthodologie relative à l'investissement durable SFDR du CS peuvent évoluer au fil du temps. De plus amples informations et les seuils spécifiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Prêt de titres (securities lending)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. La décision de mettre en place des opérations de prêt de titres (ou de mettre un terme à des opérations de prêt de titre, temporairement ou de manière permanente) se fera après avoir réalisé une analyse des coûts et bénéfices dans l'intérêt des actionnaires des compartiments concernés (p. ex. à l'occasion de larges souscriptions ou amortissements).

Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire du fonds.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit brut généré par de telles opérations est crédité à hauteur de 70% aux compartiments participants et à hauteur de 30% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres est une filiale du Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG.

La société de gestion ne perçoit aucun revenu provenant du prêt de valeurs mobilières.

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Ce pourcentage compris entre 0 et 30% fluctuera en fonction de la demande du marché et de considérations d'approvisionnement. Plus spécifiquement, il pourrait y avoir temporairement une augmentation de l'activité de couverture due à un emprunt de titres des acteurs du marché afin de couvrir le risque de baisse sur les investissements dans des conditions de marché inhabituelles ou en raison d'effets saisonniers impactant l'utilisation (p. ex. approvisionnement réduit pendant la saison des corporate actions, car les prêteurs individuels pourraient rappeler leurs titres pendant la période des assemblées générales). Sauf indication contraire figurant au chapitre 22 «Les compartiments», dans le cas d'une demande de marché particulièrement forte de certains types de titres détenus par le compartiment à un moment donné, ce pourcentage peut être augmenté temporairement pour profiter de l'opportunité jusqu'à un maximum de 70% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment en fonction du profil de liquidité du compartiment et des besoins de liquidité anticipés.

Les compartiments veillent à maintenir le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières à un niveau approprié qui leur permette de remplir en tout temps leurs obligations de rachat lors de la restitution des titres prêtés. Les contreparties aux opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de valeurs mobilières et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contreparties fixées au chapitre 6.4) a) «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché (décotes appropriées comprises) dépasse la valeur des montants exposés au risque de contrepartie.

Les compartiments veillent à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme d'actifs (garanties en espèces ou d'autre nature) compatibles avec les dispositions luxembourgeoises applicables ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe «Principes régissant les garanties» du chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».

Dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées à la valeur des garanties déposées.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés.

Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficiente du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs politiques de placement respectives, telles que décrites au chapitre 22 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps de rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et

toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.
Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap de rendement total, conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.
Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.
Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.
Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps de rendement total dans les conditions précisées au chapitre 22 «Les compartiments».

Autres opérations de financement sur titres
Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

Gestion commune de la fortune
Pour garantir une gestion efficace du fonds, la société de gestion peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.
Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

Participations croisées entre compartiments du fonds
Les compartiments du fonds peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments du fonds aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du fonds;
- le droit de vote éventuellement attaché aux parts correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en tout état de cause, tant que ces parts seront détenues par le fonds, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets du fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

5. Participation au CS Investment Funds 12

i. Informations générales sur les parts

Chaque compartiment peut émettre des parts des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹B›, ‹BH›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB›, ‹UBH›, UXA, UXAH, UXB, UXBH, X1A, X1AH, X1B, X1BH, X2A, X2AH, X2B, X2BH, X3A, X3AH, X3B ou X3BH. Les catégories de parts émises à l'intérieur d'un compartiment, de même que les frais et commissions y afférents, sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs du fonds. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».
Les parts sont émises soit sous forme de titres enregistrés, soit sous forme dématérialisée. La société de gestion peut décider si elle veut émettre des certificats pour des parts enregistrées ou non, à moins qu'il ne soit expressément exigé que les certificats soient émis par la personne enregistrée dans le registre.
Les parts qui composent chacune de ces catégories de parts sont soit des parts de capitalisation, soit des parts de distribution.

Parts de distribution
Les parts des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹DA›, ‹DAH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹UA›, ‹UAH›, UXA, UXAH, X1A, X1AH, X2A, X2AH, X3A et X3AH sont des parts de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Parts de capitalisation
Les parts des catégories ‹B›, ‹BH›, ‹DBH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹DB›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹UB›, ‹UBH›, UXB, UXBH, X1B, X1BH, X2B, X2BH, X3B et X3BH sont des parts de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».
Catégories de parts réservées à certains investisseurs
Les parts des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB› et ‹EBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les parts des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB› et ‹EBH› bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
Les parts des catégories ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels, conformément à l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010.
Les parts des catégories ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et de frais de transaction réduits, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
Les parts des catégories ‹UA› ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH› sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des parts de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.
Les parts des catégories ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH› sont soumises à une commission de vente et bénéficient d'une commission de gestion réduite, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts».
Les parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent être acquises par des investisseurs uniquement en vertu d'un contrat de gestion de fortune approuvé, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels en vertu d'un contrat approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les contrats éligibles pour ces catégories de parts sont déterminés par la société de gestion.
Lorsqu'un contrat de gestion de fortune approuvé, ou un autre contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, a été résilié, les parts

de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› détenues à cette date par l'investisseur seront automatiquement vendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en parts d'une autre catégorie. En outre, les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› ne sont pas négociables sans l'accord de la société de gestion. Les parts de la catégorie ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par le fonds à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses tels que décrits au chapitre 9 « Frais et impôts ».
Les parts des catégories ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB› et ‹CBH› peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories de parts sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaires, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.
Les parts des catégories UXA, UXAH, UXB et UXBH sont des parts de catégorie sans commission de suivi et peuvent être distribuées sur certaines plateformes numériques sélectionnées par la société de gestion et qui doivent être dûment licenciées pour leurs activités. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. En plus de la commission de gestion, les parts des catégories UXA, UXAH, UXB et UXBH sont soumises à une commission pour services administratifs à verser par le fonds à la société de gestion et qui couvre l'ensemble de frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 « Frais et impôts », distincte de la commission de gestion et ne dépassant pas 0.35% par an.
Les parts des catégories X1A, X1AH, X1B, X1BH, X2A, X2AH, X2B, X2BH, X3A, X3AH, X3B et X3BH peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.

Participation minimale
Les parts des catégories ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IB›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹IBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites.

Catégories de parts couvertes
Selon le compartiment concerné, des parts des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›, UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH sont émises dans une ou plusieurs autres monnaies, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Afin de réduire le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie des catégories de parts ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›, UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH, la valeur nette d'inventaire de la catégorie de part concernée ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›, UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, sera couverte par des contrats à terme sur devises contre l'autre monnaie de la catégorie concernée. L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie de parts dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.
Dans le cadre de cette approche, le risque de change des monnaies d'investissement (à l'exception de la monnaie de référence) par rapport à l'autre monnaie ne sera pas couvert, ou le sera en partie seulement. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie de parts, mais elle ne peut les éliminer totalement.
Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories de parts seront exécutées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, une filiale du Credit Suisse Group, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, filiale du Credit Suisse Group, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de couverture appropriées et le placement des opérations de change (l'«agent chargé de la couverture»).
Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories de parts couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».
Les catégories de parts émises dans des monnaies non convertibles ou dont la convertibilité est limitée sont couvertes par rapport à la monnaie de référence du compartiment par des contrats à terme non livrables et le règlement a lieu en USD. Les catégories de parts émises dans des monnaies non convertibles ou dont la convertibilité est limitée peuvent présenter une volatilité plus élevée que les catégories émises dans des monnaies librement convertibles.
Les parts des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹IBHV›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UBH›, UXAH, UXBH, X1AH, X1BH, X2AH, X2BH, X3AH et X3BH sont soumises à la commission de gestion et à la commission de vente, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La souscription de parts des catégories ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH› ‹IBH25›, ‹MAH› et ‹MBH› est soumise aux conditions d'investissement initial et de détention minimums énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».
Les catégories de parts ‹CAH› et ‹CBH› sont soumises à la commission de gestion et à la commission de distribution, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est applicable.
L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts de cette catégorie émises dans la monnaie alternative diffère de celle des autres catégories de parts émises dans la monnaie de référence.

Prix d'émission
Sauf dispositions contraires de la société de gestion, le prix de première d'émission des parts des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹B›, ‹BH›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB›, ‹UBH›, X1A, X1AH, X1B, X1BH, X2A, X2AH, X2B, X2BH, X3A, X3AH, X3B et X3BH est de EUR 100, CHF 100 ou USD 100, et celui des parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› de EUR 1000, CHF 1000 ou USD 1000. Après la période de première émission, les parts peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective.
Excepté dans les conditions décrites ci-dessous, les catégories de parts sont libellées dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent. L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que la monnaie dans laquelle la catégorie de parts concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les parts en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5, section ii «Souscription de parts».
La société de gestion peut, en tout temps, émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories de parts libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie ou d'une catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La société de gestion peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée. Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie de parts peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts.
Les parts peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les investisseurs reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs parts. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs porteurs directement sur un compte dans le registre des parts du fonds. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les parts détenues par l'intermédiaire d'une banque dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société de gestion ou auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation du fonds ou des titres. Inversement, les parts détenues dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

ii. Souscription de parts

Les parts peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg («jour bancaire»), tel que décrit plus en détail au chapitre 22 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie de parts concernée du compartiment, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (« jour d'évaluation) au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission applicable ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat de parts est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les demandes de souscription doivent être remises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur («distributeur») habilité par la société de gestion à accepter des demandes de souscription ou de rachat de parts avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Les demandes de souscription seront réglées comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments», pour le compartiment concerné. Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront considérées comme ayant été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Le paiement devra impérativement être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments».

Les commissions à régler au titre de la souscription de parts sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les parts sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur les comptes bancaires de la banque dépositaire, indiqués dans le formulaire de souscription. Dans l'intérêt des porteurs de parts, la société de gestion peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la Partie ‹I› de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («apport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement de part en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur du fonds. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières et actifs proposés, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises par le fonds dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société de gestion est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour l'acquisition de parts, après déduction des frais et de la commission de change.

La valeur ou le nombre minimum de parts qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts déterminée est indiqué le cas échéant au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Dans des circonstances particulières, la société de gestion peut libérer l'investisseur de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en parts de fonds.

Les souscriptions et rachats de fractions de parts sont autorisés jusqu'à trois décimales. Une position en fractions de parts confère au porteur des droits proportionnels à ces parts. Il peut arriver que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions de parts. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société de gestion peut refuser toute demande de souscription et suspendre ou limiter temporairement ou définitivement la vente des parts. L'administration centrale peut refuser toute souscription, tout transfert ou toute conversion des parts, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si ces transactions sont susceptibles d'entraîner un préjudice pour le fonds ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte de parts par une *Prohibited Person* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion de parts et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

iii. Rachat de parts

La société de gestion rachètera en principe les parts chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 22 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat de parts des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie de parts concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», diminuée d'une éventuelle commission de rachat. A cet effet, une demande de rachat doit être adressée à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des parts déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite fixée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Les demandes de rachat reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un investisseur dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Les parts des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH›, qui peuvent être acquises par des investisseurs uniquement en vertu d'un contrat de gestion de fortune approuvé, ou d'un autre contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG, seront automatiquement rachetées si ledit contrat de gestion de fortune ou autre contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, a été résilié, à moins que le porteur de parts n'ait demandé leur conversion en parts d'une autre catégorie.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée.

Le rachat de parts a généralement lieu contre paiement en numéraire. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut décider de procéder à des rachats en nature. Dans ce dernier cas, le rachat en nature ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès des investisseurs concernés. Tous les coûts liés au rachat en nature (notamment les coûts liés à l'évaluation des actifs) sont à la charge de l'investisseur concerné, sauf s'il peut être démontré que les coûts liés au rachat en nature sont inférieurs aux coûts liés à la liquidation des actifs correspondants (notamment les coûts de transaction y afférent). Dans ce cas, tous les coûts liés au rachat en nature peuvent être imputés au compartiment concerné.

Le paiement du prix de rachat des parts devra intervenir dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments». Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société de gestion peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants du fonds sans retard inutile. Le cas échéant, tous les ordres de rachat reçus un même jour seront décomptés au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées.

La société de gestion est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par une Prohibited Person, telle que définie ci-dessous.

iv. Conversion de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les porteurs de parts d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts contre des parts de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des parts d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts») requises pour la catégorie de parts contre laquelle ils convertissent leurs parts soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les parts sont converties.

Sauf indication contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de conversion devront être remplies et remises à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 22 «Les compartiments» un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion de parts des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant. La conversion aura lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire par part applicable, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les conversions de parts ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories de parts concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Lorsque des parts libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des parts libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des parts seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des parts d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

a) ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
b) n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société de gestion ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des porteurs de parts; ou
c) ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
d) n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé la souscription, le rachat ou la conversion de parts du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts») si la société de gestion estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vii. Mesures contre le blanchiment d'argent

Conformément aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme («LBC/FT»), des obligations ont été imposées à la société de gestion ainsi qu'à d'autres professionnels du secteur financier. Elles visent à empêcher l'utilisation de fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société de gestion veille à se conformer aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg, notamment à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la «loi LBC/FT de 2004»), au règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi LBC/FT de 2004 (le «règlement LBC/FT de 2010»), au règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme («règlement CSSF 12-02») ainsi qu'aux circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la LBC/FT, notamment la circulaire CSSF 18/698 sur l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois («circulaire CSSF 18/698», et tout ce qui précède collectivement dénommé les «règles LBC/FT»).

Conformément aux règles LBC/FT, la société de gestion est tenue d'appliquer des mesures de due diligence aux investisseurs (y compris à leur(s) ayant(s) droit économique(s) ultime(s)), à leurs délégués et aux actifs du fonds conformément aux politiques et procédures qu'elle a mises en place. Elle est également tenue de mettre en œuvre des mesures de due diligence accrue à l'égard des intermédiaires agissant pour le compte d'investisseurs, conformément à la législation et aux réglementations applicables.

Les règles LBC/FT exigent, entre autres, de procéder à une vérification détaillée de l'identité de tout investisseur potentiel. Dans ce contexte, la société de gestion, ou l'agent de l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société de gestion, exigeront des investisseurs potentiels qu'ils leur fournissent toutes les informations, confirmations et documents qu'ils jugent raisonnablement nécessaires, en appliquant une approche fondée sur les risques, pour procéder à cette identification.

La société de gestion se réserve le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur potentiel ou actuel. Si l'investisseur potentiel ne fournit pas les informations nécessaires à la vérification de son identité, ou s'il les fournit avec retard, la société de gestion a le droit de refuser sa demande sans être redevable des éventuels intérêts, frais ou indemnités. De même, lorsque des parts sont émises, elles ne peuvent être ni rachetées ni converties tant que les documents d'enregistrement et de lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été intégralement remplis.

La société de gestion se réserve également le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, auquel cas le montant correspondant à la demande (le cas échéant) ou tout solde de ce montant, dans les limites autorisées, sera restitué à l'investisseur potentiel sans retard inutile, par virement sur le compte désigné par l'investisseur potentiel ou par courrier aux risques de l'investisseur potentiel, à condition que l'identité de celui-ci puisse être dûment vérifiée conformément aux règles LBC/FT. Dans ce cas, la société de gestion ne sera pas redevable des éventuels intérêts, frais ou indemnités.

De plus, la société de gestion, ou l'agent de l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société de gestion, peuvent demander aux investisseurs de fournir ponctuellement des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour en application des exigences de due diligence permanente des clients en vertu des règles LBC/FT. Les investisseurs seront tenus d'accepter ces demandes et de s'y soumettre.

L'incapacité à fournir les informations, confirmations et documents appropriés peut, entre autres, entraîner (i) le rejet des souscriptions, (ii) la retenue des produits des rachats par le fonds ou (iii) la retenue des versements de dividendes dus. De plus, les investisseurs potentiels ou actuels qui ne respectent pas les exigences susmentionnées s'exposent à des sanctions administratives ou pénales supplémentaires en vertu des lois applicables, notamment des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ni la société de gestion, ni l'agent de l'administration centrale, ni un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), n'est responsable envers un investisseur du retard ou défaut de traitement des souscriptions, rachats ou versements de dividendes si celui-ci est imputable au fait que l'investisseur n'a pas fourni les documents ou qu'il n'a fourni que des documents incomplets. La société de gestion se réserve en outre tous

les droits et recours disponibles en vertu de la loi applicable pour se conformer aux règles LBC/FT.
En vertu de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après la «loi RBE»), la société de gestion est tenue de collecter et de mettre à disposition certaines informations sur son ou ses ayant(s) droit économique(s) (selon la définition donnée dans les règles LBC/FT). Ces informations comprennent, entre autres, le prénom et le nom, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse privée ou l'adresse professionnelle, le numéro d'identification national ainsi que des informations sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par chaque ayant droit économique du fonds. La société de gestion est également tenue, entre autres, (i) de mettre ces informations à la disposition, sur demande, de certaines autorités nationales luxembourgeoises (notamment la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, la cellule de renseignement financier, l'administration fiscale luxembourgeoise et d'autres autorités nationales définies dans la loi RBE) et sur demande motivée, d'autres professionnels du secteur financier soumis aux règles LBC/FT, et (ii) d'enregistrer ces informations dans un registre central des bénéficiaires effectifs (ci-après le «RBE») accessible au public.
Cela étant dit, la société de gestion ou l'ayant droit économique peuvent demander, au cas par cas et conformément aux dispositions de la loi RBE, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'administrateur du RBE, de limiter l'accès aux informations les concernant, par exemple lorsque cet accès exposerait l'ayant droit économique à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement ou d'intimidation ou lorsque l'ayant droit économique est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. Cependant, la décision de restreindre l'accès au RBE ne s'applique pas aux autorités nationales du Luxembourg ni aux établissements de crédit, aux établissements financiers, aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, qui sont ainsi toujours autorisés à consulter le RBE.
Compte tenu des exigences de la loi RBE susmentionnée, les personnes souhaitant investir dans le fonds et leur(s) ayant(s) droit économique(s) (i) sont tenus de fournir, et acceptent de fournir à la société de gestion, à l'agent de l'administration centrale ou à leur distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), les informations nécessaires pour permettre à la société de gestion de respecter ses obligations d'identification, d'enregistrement et de publication des ayants droit économiques en vertu de la loi RBE (quelles que soient les règles applicables en matière de secret professionnel, de secret bancaire, de confidentialité ou autres règles ou dispositions similaires), et (ii) acceptent que ces informations soient mises à la disposition, entre autres, des autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier ainsi que du public, avec certaines limitations, par l'intermédiaire du RBE.
En vertu de la loi RBE, des sanctions pénales peuvent être imposées à la société de gestion au cas où elle manquerait à ses obligations de collecte et de mise à disposition des informations requises, mais également à tout ayant droit économique qui ne mettrait pas toutes les informations pertinentes et nécessaires à la disposition de la société de gestion.

vii. Market Timing

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que le fonds suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts»

Dans le cadre de la présente section a:
– «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des parts du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux porteurs de parts existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant) pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant), la société de gestion pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, elle n'aurait pas été tenue de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 12» (le cas échéant), (ii) toute «U.S. Person» ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en a été faite. Le terme «Prohibited Person» désigne également les personnes physiques ou entités qui contreviennent, directement ou indirectement, aux règles LBC/FT ou qui font l'objet de sanctions, y compris les personnes ou les entités figurant sur les listes tenues par les Nations unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation de coopération et de développement économique, le Groupe d'action financière, la Central Intelligence Agency des États-Unis et l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans leur version modifiée
La société de gestion n'accepte pas les placements effectués par des Prohibited Persons ou en leur nom. Le souscripteur déclare et garantit que la souscription de parts envisagée, qu'elle soit effectuée en son nom ou, le cas échéant, en qualité d'agent, de fiduciaire, de représentant, d'intermédiaire, de mandataire ou dans une fonction similaire au nom d'un autre ayant droit économique, n'est pas une Prohibited Person. Il déclare et garantit en outre que l'investisseur informera sans délai la société de gestion si lui-même ou les ayants droit économiques sous-jacents changent de statut au regard des déclarations et garanties concernant les Prohibited Persons.
Si le Conseil d'administration de la société de gestion découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des parts est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des parts conformément aux règles énoncées dans le règlement de gestion du fonds. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces parts.
Le Conseil d'administration de la société de gestion peut demander à tout porteur de parts du fonds de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire de parts est ou sera une Prohibited Person.
Les porteurs de parts seront en outre tenus d'informer immédiatement la société de gestion si l'ayant droit économique ultime des parts détenues par ces porteurs de parts devient ou est sur le point de devenir une *Prohibited Person*.
Le Conseil d'administration de la société de gestion est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente de parts s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention de parts par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.
Tout transfert de parts peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un fonds distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.
Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

1) Les placements de chaque compartiment peuvent comporter un seul ou plusieurs des éléments suivants:
   a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, dans sa version en vigueur;
   b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en

fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«Etat membre» couvre les Etats membres de l'Union européenne (UE) ou les Etats de l'Espace économique européen (EEE).

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat ne faisant pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat ne faisant pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les points a), b) ou c) soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

e) parts/actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
   - ces autres OPC soient agréés conformément aux lois prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité compétente pour le fonds comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
   - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts ou d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou d'actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
   - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
   - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;

f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
   - le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
   - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, et
   - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du fonds;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces investissement soient:
   - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
   - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
   - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle, selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou
   - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10 000 000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2) Chaque compartiment ne peut néanmoins pas investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le chiffre 1).
Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans différentes monnaies.

3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.
Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement, recourir à tous les instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010.
L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après.
Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au chiffre 4), point e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au chiffre 4). Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au chiffre 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.
L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que

spécifié pour chaque compartiment au chapitre 22 «Les compartiments».

Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, le fonds peut bénéficier des effets de compensation («netting») et des modalités de couverture.

La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.

Sauf disposition contraire au chapitre 22, chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg («CSSF») ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque de contrepartie d'un compartiment résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:
   – 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 1, point f), ou
   – 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.

   b) La limite de 40% citée sous chiffre 4) point a) ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

   Indépendamment des limites définies sous chiffre 4) point a), aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
   – des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
   – des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
   – des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

   c) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

   d) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4), point a), est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, sont à même de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets du compartiment.

   e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent chiffre 4) points c) et d) ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée au point a) du présent chiffre. Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE, dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent chiffre 4). Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.

   f) La limite de 10% selon chiffre 4) point a) est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.

5) Le fonds ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (y c. dans d'autres compartiments) (fonds cibles ou «Target Funds») au sens du chiffre 1) point e), sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 22 «Les compartiments».

   Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 22 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:
   – Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts d'un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
   – Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets d'un compartiment.

   Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix (fonds affiliés, «Affiliated Funds»), ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts de ces fonds affiliés.

   Outre les frais encourus par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion peut également être facturée au titre des placements dans des fonds cibles considérés comme des fonds affiliés et être indirectement déduite des actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition. En plus de cette commission de gestion, une performance fee peut être indirectement prélevée sur les actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, des frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre OPCVM et/ou l'autre OPC.
La commission de gestion totale au niveau du compartiment et du fonds cible pour les compartiments plaçant plus de 10% du total des actifs nets dans des fonds cible est spécifiée au chapitre 22 «Les compartiments», le cas échéant.

6) a) Le fonds ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
b) En outre, le fonds ne peut pas acquérir:
– plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
– plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
– plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC,
– plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:
– valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
– valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'UE;
– valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
– actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société qui a son siège dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par chiffre 4) points a) à e), chiffre 5) et chiffre 7) points a) et b).

7) La société de gestion ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit pour:
a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back to back»),
b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.

8) Le fonds ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

9) Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut toutefois, conformément aux dispositions luxembourgeoises applicables, nouer des transactions de prêt de titres.

10) L'actif du fonds ne peut pas être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux, ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.

11) Le fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au chiffre 1 points e), g) et h).

12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société de gestion peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.
b) En outre, la société de gestion peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surnantissement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.
Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, le fonds peut déroger aux limites mentionnées aux chiffres 4) et 5) ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.
Si la société de gestion dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.
La société de gestion peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des porteurs de parts si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les parts du fonds sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans le fonds, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans le fonds. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou conseiller en placement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).
Les investisseurs doivent être conscients que les placements du fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.
La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des parts peut être suspendu.
Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie concernée.

Risque de marché
Le risque de marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts du fonds. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de taux d'intérêt
La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change
Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.
Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.
Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.
Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir le risque de change des compartiments par rapport à leurs monnaies de référence respectives, il peut arriver que des transactions de couverture ne soient pas possibles; les risques liés au change ne peuvent donc pas être exclus.

Risque de crédit
Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie
Le fonds peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires
La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable. Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les Etats membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.
L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.
L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.
En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

Risque de liquidité
Il existe un risque que le fonds souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque lié au dépositaire
Tous les actifs du fonds composant les portefeuilles des différents compartiments, et toute garantie détenue par le fonds (le cas échéant) pour ces compartiments, seront conservés sous la garde ou la surveillance de la banque dépositaire.
Conformément à la Loi du 17 décembre 2010, le dépositaire ne peut déléguer certaines parties de ses fonctions de conservation à des tiers que si (i) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, (ii) le dépositaire continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches, (iii) le tiers distingue en permanence dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier, et (iv) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs du fonds conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers.
Malgré ce qui précède, un risque lié au dépositaire peut toutefois survenir dans l'éventualité où, au détriment d'un compartiment, celui-ci ne puisse accéder, en tout ou partie, aux actifs conservés, et ce à la suite d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du dépositaire et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés. Si le dépositaire détient des liquidités ou un conservateur tiers détient des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné tel que décrit au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication» ainsi qu'au point «Gestion des garanties» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque», ce dernier sera alors exposé au risque de crédit du dépositaire et/ou de tout sous-conservateur auquel a recours la banque dépositaire ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Les liquidités détenues par le dépositaire et les sous-conservateurs ou les liquidités détenues par le conservateur tiers à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, ne seront pas séparées en pratique, mais constitueront une dette échue du dépositaire et/ou d'autres sous-conservateurs ou de tout conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, envers les compartiments en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mêlées aux liquidités appartenant à d'autres clients du dépositaire ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné. En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné, le fonds sera traité, s'agissant des liquidités du fonds et de ses compartiments, comme un créancier chirographaire de même rang que les autres créanciers chirographaires du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Il se peut que le fonds rencontre des difficultés et/ou subisse des retards dans le recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout, ou pas en totalité, auquel cas le(s) compartiment(s) concerné(s) perdra/perdront tout ou partie de leurs liquidités. Afin d'atténuer l'exposition du fonds au dépositaire et/ou au sous-conservateur ou conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, la société de gestion applique des procédures spécifiques pour s'assurer que le dépositaire ou le conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné sont chacun des établissements réputés et que le risque de crédit est acceptable pour le fonds. Pour plus d'informations sur la responsabilité de la banque dépositaire, les investisseurs sont invités à se reporter au chapitre 16 «Banque dépositaire».

Risque de gestion
Le fonds faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société de gestion mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société de gestion peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risques en matière de durabilité
Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «SFDR»), les compartiments sont tenus de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-après) sont intégrés dans leur décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables desrisques en matière de durabilité sur les rendements des compartiments.
Par «risques en matière de durabilité», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. L'importance relative des risques en matière de durabilité est déterminée par la probabilité, l'ampleur et l'horizon temporel de la réalisation du risque.
Les situations ou événements environnementaux susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement les risques climatiques liés, par exemple, au réchauffement de la planète et à l'évolution des conditions météorologiques ainsi qu'aux événements climatiques extrêmes, tels que les épisodes de canicule et de sécheresse, les inondations, les tempêtes, la grêle et les feux de forêt. Ces situations et événements peuvent engendrer des pertes directes au niveau des infrastructures de production, de la main-d'œuvre et de certaines parties des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une augmentation des coûts d'exploitation liés aux dépenses d'investissement, coûts d'assurance et dépréciation plus rapide des actifs (le risque de survenance de ces événements est souvent qualifié de risque physique). Les risques environnementaux incluent également les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Le risque lié aux mesures politiques relatives aux combustibles fossiles ou aux certificats de CO_2 peut entraîner la hausse de leur prix, leur pénurie ou la substitution de solutions à émissions plus faibles aux produits et services existants. Ces risques sont généralement appelés «risques liés à la transition».
Les événements ou situations dans le domaine social susceptibles d'induire un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la santé et la sécurité des locataires et du personnel, la violation des droits de l'homme, de mauvaises conditions de travail, des problèmes de gestion de la chaîne d'approvisionnement, une protection sociale insuffisante du personnel, des problèmes en matière de protection des données et de la vie privée, la réglementation technologique croissante et le recours accru à de nouvelles infrastructures technologiques.
Les événements ou situations dans le domaine de la gouvernance susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la corruption, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la rémunération incitative élevée des dirigeants, la composition et l'efficacité du conseil d'administration, la qualité de la direction et son alignement sur les intérêts des actionnaires.
Les risques liés à la durabilité peuvent être compris comme constituant une sous-catégorie de types de risques traditionnels (risque de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel et de stratégie, p. ex.) et sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques de la société de gestion. En outre, les gestionnaires d'investissement de compartiments poursuivant une stratégie de placement ESG bénéficient du soutien de l'équipe ESG de CSAM afin d'identifier et de gérer les risques importants en matière de durabilité dans le cadre des processus de décision d'investissement.
Dans la mesure où les risques en matière de durabilité diffèrent selon les classes d'actifs et les styles de placements, ils sont définis au niveau du compartiment. Le gestionnaire d'investissement identifie les risques en matière de durabilité en prenant en compte l'exposition du portefeuille au secteur, à l'industrie et à la société, soit en termes absolus, soit par rapport à l'indice de référence. L'analyse propriétaire peut prendre appui sur des cadres spécifiques définissant des facteurs ESG propres au secteur et importants pour une société donnée.
Les impacts consécutifs à la survenance de tout risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur d'activité et de la classe d'actifs. Pour tous les compartiments, les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. D'une manière générale, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent entraîner une augmentation des risques de défaut et la dégradation du rendement financier associés aux placements.
Certains compartiments peuvent par exemple investir dans des titres de sociétés industrielles (y compris métallurgiques, minières et qui opèrent dans le secteur de la chimie). Le cas échéant, le risque environnemental inclut, en particulier, les conséquences physiques et sur le plan de la réputation de la pollution ou des émissions de gaz à effet de serre causées par les sociétés industrielles (y compris, notamment, les dommages-intérêts, les poursuites individuelles et les recours collectifs), de potentiels dommages matériels résultant d'événements climatiques extrêmes et des changements climatiques, tels que les canicules, feux de forêt, inondations et fortes précipitations, vagues de chaleur et de froid, glissements de terrain ou tempêtes, la capacité de l'entreprise concernée à répondre à la hausse des prix de production ainsi qu'à la pression réglementaire et publique pour réduire la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments, et à relever les défis posés par la gestion des déchets. En outre, les investissements réalisés dans des sociétés métallurgiques, minières et opérant dans le secteur de la chimie (tel qu'indiqué ci-dessus) peuvent comporter des risques de réputation supplémentaires procédant du manquement à répondre à un objectif thématique durable et/ou aux facteurs ESG, et à la visibilité d'un tel manquement.
De même, les investissements dans des sociétés et émetteurs des marchés émergents engagés dans la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone seront exposés à un plus grand nombre de défis de natures diverses (p. ex., lorsque le secteur industriel joue un rôle essentiel dans le tissu économique et social) et nécessiteront davantage de capitaux par rapport aux investissements sur les marchés développés afin de permettre aux sociétés et émetteurs émergents de mettre en place des pratiques commerciales plus durables. Ces sociétés et émetteurs peuvent par exemple ne pas parvenir à réunir suffisamment de capitaux pour mener à bien leur transition vers une empreinte carbone plus sobre. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à la section «Placements dans des pays émergents» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque».
Les risques en matière de durabilité peuvent nuire aux rendements des compartiments. La gestion efficace de ces risques est essentielle afin d'atténuer les risques de baisse des rendements du portefeuille et l'impact négatif sur l'environnement et la société dans son ensemble.
De plus amples informations sont fournies dans la section «Informations sur les risques» du chapitre 22 «Les compartiments».

Risques liés aux investissements durables
Les compartiments qui tiennent compte des facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions d'investissement et qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (telle que définie au chapitre 4 «Politique de placement») sont exposés à des risques spécifiques inhérents à leur stratégie d'investissement durable. Dans ce contexte, et compte tenu du caractère récent des réglementations et directives en matière de critères ESG et de développement durable, les investisseurs sont priés de noter que les classifications et descriptions ESG figurant dans le présent prospectus peuvent être révisées par la société de gestion et les gestionnaires d'investissement en réponse à l'évolution des statuts, orientations légales, réglementaires ou internes, ou à des changements dans l'approche du secteur en matière de classification. Les pratiques relatives au développement durable variant d'une région, d'une industrie et d'une question à une autre, ces pratiques ou leur évaluation par le Compartiment, par les gestionnaires d'investissement et par la société de gestion sont susceptibles d'évoluer avec le temps. De même, les nouvelles exigences de développement durable imposées par les juridictions dans lesquelles les gestionnaires d'investissement assurent la conduite des affaires ou dans lesquelles les Compartiments sont proposés peuvent entraîner des coûts de conformité et des obligations de divulgation supplémentaires, ainsi que d'autres implications ou restrictions pour les Compartiments, pour leurs gestionnaires d'investissement ou pour la

société de gestion. En réponse à ces exigences, les gestionnaires d'investissement et la société de gestion peuvent être amenés à classifier les Compartiments selon certains critères, dont plusieurs peuvent être interprétés de manière subjective. Leur opinion de la bonne classification peut notamment évoluer avec le temps, en réponse à des directives statutaires ou réglementaires ou à des changements d'approche du secteur, ce qui peut entraîner une modification de la classification des compartiments. Ces changements à la classification pertinente peuvent impliquer certaines mesures, dont de nouveaux placements et désinvestissements ou la mise en place de nouveaux processus afin de répondre aux exigences de classification correspondantes et collecter des données sur les investissements des compartiments, ce qui peut entraîner des coûts et des obligations de divulgation et de reporting supplémentaires. De plus, les investisseurs noteront que la société de gestion et les gestionnaires d'investissement dépendent, entièrement ou partiellement, de sources d'information publiques ou tierces, ainsi que des informations potentiellement produites par l'émetteur. La capacité de la société de gestion et des gestionnaires d'investissement à vérifier ces données peut s'avérer limitée par l'intégrité des données disponibles concernant les composantes sous-jacentes à un point donné dans le temps et l'évolution des lois, directives et réglementations mondiales des données ESG. Les données ESG issues de sources d'information privées, publiques et tierces peuvent s'avérer incorrectes, indisponibles ou partiellement à jour. Les mises à jour peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un décalage temporel. La classification/Le score ESG reflète également l'opinion de l'évaluateur (dont des parties externes, comme les agences de notation et d'autres établissements financiers). En l'absence d'un système de notation ESG standard, chaque évaluateur dispose donc de son propre cadre de recherche et d'analyse. Le score ESG ou le niveau de risque indiqué par les divers évaluateurs pour un même placement peut donc varier considérablement. Cela s'applique également à certains placements pour lesquels la société de gestion et les gestionnaires d'investissement n'ont qu'un accès limité aux données des parties externes concernant les composantes sous-jacentes du placement, p. ex. en raison de l'absence de données transparentes. Dans de tels cas, la société de gestion et les gestionnaires d'investissement tenteront d'évaluer au mieux les informations dont ils disposent. Les écarts de données peuvent aussi entraîner la mauvaise évaluation d'une pratique de développement durable, ainsi que des risques et opportunités en la matière. Par ailleurs, certaines approches sont mises en œuvre de manière centralisée en suivant une approche top-down, comme l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM. Dans de tels cas, le résultat effectif de ces approches n'est pas garanti à l'échelle des compartiments. Par exemple, il n'est pas garanti que l'engagement porte effectivement sur une période de référence spécifique à l'égard des sociétés en portefeuille détenues au sein d'un compartiment donné, bien que les portefeuilles dudit compartiment fassent partie intégrante du portefeuille d'investissement global de CSAM.

Les investisseurs noteront que la performance non financière/ESG d'un portefeuille peut différer de sa performance financière, et que la société de gestion et les gestionnaires d'investissement ne peuvent établir la corrélation entre ces deux performances. Adhérer à une nouvelle classification ESG, et respectivement changer de classification ESG, peut aussi entraîner des coûts transactionnels de repositionnement du portefeuille sous-jacent ainsi que de nouveaux coûts de divulgation, de reporting, de conformité et de gestion des risques. Suivre des objectifs ESG n'implique pas nécessairement l'adaptation aux objectifs généraux de placement de l'investisseur ou du client, ni ses préférences spécifiques en matière de développement durable.

Les risques liés aux investissements durables peuvent être plus élevés pour les compartiments suivant un objectif thématique durable et/ou intégrant des facteurs ESG à diverses étapes de leur processus d'investissement, dans la mesure où ces compartiments présentent (i) un accent sectoriel particulier, tel qu'investir dans le secteur industriel à l'empreinte carbone plus élevée et/ou aux coûts plus élevés liés à la transition vers des solutions à faibles émissions de CO_2, ou (ii) un accent géographique particulier, tel qu'une concentration des investissements sur les marchés émergents dont le risque de durabilité lié à leur trajectoire de transition et au stade précoce de leurs structures sociales et de gouvernance est plus élevé. Pour plus d'informations sur les risques liés aux investissements durables en cas d'investissements dans le secteur industriel ou sur les marchés émergents, les investisseurs sont invités à se reporter aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance détaillés aux sections «Risques en matière de durabilité», «Concentration sur des pays ou des régions déterminés» et «Placements dans des pays émergents».

Risque d'investissement

Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant aux sections «Risque de taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

La performance des placements dans des valeurs à revenu fixe libellés dans une monnaie donnée dépendra également de la situation sur le front des taux prévalant dans le pays où cette monnaie est en circulation. Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence. Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «*investment-grade*», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «*investment-grade*» (titres de dette «*high-yield*», à haut rendement). Comparés aux émissions «*investment-grade*», les titres «*high-yield*» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

Risque lié aux instruments de fonds propres conditionnels

Risque inconnu

La structure des instruments conditionnels convertibles n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de concentration sectorielle
Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

Investissements dans des warrants
L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés auxdits warrants supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une part d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles
Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que des par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.
Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

Utilisation d'instruments dérivés
Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.
Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.
Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.
De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.
Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par le fonds d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement du fonds voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.
Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit dérivé négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (credit default swaps, credit linked notes) comporte aussi un risque de perte pour le fonds en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.
Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les credit default swaps ou les total return swaps, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, le fonds peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.
Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Placements dans des indices de hedge funds
Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.
Les hedge funds qui composent un indice, ainsi que leurs stratégies, se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.
L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.
La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures à disposition.
De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

Placements dans des indices de marchandises, de matières premières et d'immobilier
Outre les risques liés aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de marchandises, de matières premières et d'immobilier peuvent être soumis à des fluctuations de cours comparativement plus élevées. Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans les indices de marchandises, de matières premières et d'immobilier présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.
De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables
Le fonds peut investir jusqu'à 10% du total des actifs nets de chaque compartiment dans des titres qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, le fonds peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme il l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, le fonds a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours

consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistants. Des événements de ce type peuvent empêcher le fonds de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.
Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influer sur le prix auquel les parts seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities
Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities,* ABS) et à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities,* MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).
Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Petites et moyennes entreprises
Certains compartiments peuvent aussi investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Risque des catégories de parts couvertes
La stratégie de couverture appliquée aux catégories de parts couvertes est susceptible de varier d'un compartiment à un autre. Chaque compartiment appliquera une stratégie de couverture visant à réduire le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie nominale de la catégorie de parts couverte tout en tenant compte de divers aspects pratiques. La stratégie de couverture vise à réduire le risque de change, mais ne peut toutefois l'éliminer totalement.
Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories de parts. Il existe donc un risque que, dans certaines circonstances, les transactions de couverture liées à une catégorie de parts donnée comportent des engagements qui peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts du compartiment. Dans ce cas, les actifs des autres catégories de parts du compartiment concerné peuvent être utilisés pour couvrir les engagements contractés par la catégorie de parts couverte.
Les catégories de parts émises dans des monnaies non convertibles ou dont la convertibilité est limitée peuvent présenter une volatilité plus élevée que les catégories émises dans des monnaies librement convertibles.

Procédures de compensation et de liquidation
Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société de gestion est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement
Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays déterminés
Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou d'un groupe de pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.
Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans tels compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans les pays émergents
Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.
Les bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les bourses de valeurs sont plus développées.
Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.

Placements en Russie
Risque de garde et d'enregistrement en Russie
– Bien que l'exposition aux marchés d'actions russes bénéficie d'une couverture substantielle sous la forme de GDR et d'ADR, les différents compartiments pourront, en fonction de leur politique de placement, investir dans des titres nécessitant de recourir à des services de dépôt et/ou de garde en Russie. A l'heure actuelle, le droit légal à une action est attesté en Russie par une «écriture comptable».
– L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son inscription à la suite d'une fraude, d'une négligence ou

d'une simple inattention. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique cette réglementation n'est pas rigoureusement appliquée. Du fait de cette absence d'indépendance, les dirigeants d'une société peuvent éventuellement exercer une influence significative sur la composition de l'actionnariat de cette société.

– Une altération ou une destruction du registre risque de compromettre gravement, voire de réduire à néant, les participations du compartiment dans les actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le Conseil d'administration de la société de gestion ou aucun de ses agents ne peuvent se porter garant des actes et agissements des teneurs de registre, et ce risque sera supporté par le compartiment. Ce risque devrait être atténué par les amendements apportés au code civil russe qui sont entrés en vigueur en octobre 2013. Ces amendements imposent au teneur de registre de (a) publier immédiatement des informations en cas de perte de dossiers dans le registre, et (b) de saisir le tribunal en vue de restaurer les informations perdues dans le registre. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la manière dont le mécanisme de restauration des informations du registre sera mis en œuvre car il n'est pas accompagné de règles de procédure.
  Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.

Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la «MICEX Stock Exchange» (une société par actions de type fermé, la «Bourse de Moscou»), conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments». Tout autre placement direct qui ne serait pas effectué via la Bourse de Moscou relèvera de la règle des 10% de l'Article 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de catégorie I) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (Permanent Account Number, PAN) délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (Income Tax Department of India). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

Risque industriel/sectoriel

Le compartiment peut investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment.

Prêt de titres (securities lending)

Les transactions de prêt de titres comportent un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.

La filiale du Credit Suisse Group qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres opère en tant qu'emprunteur principal exclusif et contrepartie pour les opérations de prêt de titres. Credit Suisse AG peut participer à des affaires susceptibles de conduire à des conflits d'intérêt exerçant un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. Le cas échéant, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA se sont engagées (en tenant compte de leurs engagements et obligations) à entreprendre des démarches appropriées en vue de résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable et d'éviter que les intérêts de la société et de ses porteurs de parts ne soient lésés.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultants des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa duration et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact

négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.
Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.
Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

Gestion des garanties
Si la société de gestion conclut, pour le compte du fonds, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficiente du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».
L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.
Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes du fonds régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.
Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable.
Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.
Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.
Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal
La société de gestion et le fonds doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où ils exercent leurs activités ou dans lesquelles le fonds réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou le fonds, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et les principes de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et les principes de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.
Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et les principes de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.
Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses parts pourrait être affectée par des perturbations du marché dues en particulier à des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, un conflit armé actif, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.
L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou le fonds mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories de parts. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

Risque de conflit armé
À une date ultérieure à ses investissements, un compartiment peut se trouver dans une situation où il est exposé aux émetteurs qui sont basés ou qui exercent leurs activités ou qui détiennent des actifs dans une région où se produit un conflit armé, causé par des acteurs appartenant ou non à l'État. En conséquence d'un tel conflit armé, les infrastructures de paiement et commerciales, le contrôle des investissements et les opérations commerciales peuvent être considérablement entravés et à ce titre, les placements effectués dans cette région peuvent subir des pertes considérables. Un tel compartiment peut subir des pertes en raison de l'impact négatif d'un tel conflit armé sur les placements du compartiment dans la région en question ou dans un émetteur exerçant ses activités commerciales ou détenant des actifs dans ladite région.
En outre, dans le contexte d'un conflit armé, les parties qui s'opposent et/ou d'autres pays et/ou des organes internationaux ou supranationaux peuvent imposer des sanctions autres que des restrictions commerciales ou à la libre circulation du capital et/ou des gels d'avoirs, directement ou indirectement liées au conflit ou ciblant certaines personnes ou entreprises, institutions publiques, infrastructures industrielles, technologiques et/ou financières essentielles, devises et/ou l'économie globale d'une ou de plusieurs parties au conflit. De telles sanctions et/ou autres restrictions (y compris des restrictions en matière de notation) peuvent avoir un impact négatif considérable sur les placements d'un compartiment et aboutir à d'importantes dépréciations des actifs du compartiment. Les sanctions peuvent également amener des actifs à devenir irrécupérables en conséquence de l'incapacité du compartiment à valoriser et/ou à vendre de tels actifs en raison de leur dépréciation économique imprévue ou prématurée. L'étendue des sanctions et/ou d'autres restrictions peut être très large et leur application pratique ainsi que leur suivi peuvent s'avérer difficiles. Si les sanctions et/ou restrictions concernées ne sont pas pleinement appliquées, cela peut entraîner des préjudices financiers supplémentaires et/ou une atteinte à la réputation pour le compartiment ou ses actifs.

Fiscalité
Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source.
Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, le fonds pourrait être soumis à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

FATCA
Le fonds peut être soumis à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.
Conformément au FATCA, le fonds sera considéré comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). A ce titre, le fonds pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.
Si le fonds est soumis à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur de la part détenue par tous les porteurs de parts pourra être affectée de manière substantielle.
Le fonds et/ou ses porteurs de parts pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si le fonds satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.
Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, le fonds sera en droit de:
– retenir tout impôt ou frais similaires qu'il est légalement tenu de retenir en vertu des lois et réglementations en vigueur visant la détention de parts du fonds;
– demander à tout porteur de parts ou ayant droit économique des parts de fournir sans délai ces données personnelles, que le fonds aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
– divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
– différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un porteur de parts jusqu'à ce que le fonds dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration
Le fonds pourra être soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «Norme») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «loi CRS»).
Au sens de la loi CRS, le fonds doit être traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «personnes devant faire l'objet d'une déclaration») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («ENF») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leur sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «informations»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.
La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les porteurs de parts sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, le fonds traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS.
Les porteurs de parts s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le fonds.
Dans le présent contexte, le terme «personne détenant le contrôle» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «personne détenant le contrôle» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.
Les porteurs de parts sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.
De même, les porteurs de parts s'engagent à informer le fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les porteurs de parts s'engagent en outre à informer le fonds en cas de changements relatifs aux informations et à fournir à celui-ci tous les documents justificatifs immédiatement après la survenue de ces changements.
Tout porteur de parts qui omettrait de se conformer aux exigences du fonds en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée au fonds est imputable à l'omission de ce porteur de parts de fournir les informations.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements
Depuis le 1er janvier 2018, aux termes de la mesure dite d'exonération fiscale partielle (*Teilfreistellung*),
– 30% du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme privée aux fins de l'impôt (*steuerliches Privatvermögen*)) provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds d'actions (*Aktienfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) en vigueur depuis le 1er janvier 2018 et modifiée de temps à autre (la «**loi allemande sur la fiscalité des investissements**») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique); et
– 15% du revenu d'un tel investisseur privé résident fiscal allemand provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds mixte (*Mischfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique).

L'application ou la non-application de ces règles est déterminée pour chaque année civile.
Un fonds est considéré comme un fonds d'actions (ou un fonds mixte)
– s'il est stipulé dans ses directives de placement qu'il investira en permanence plus de 50% (ou au moins 25%) de la valeur totale de ses actifs dans certains instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, ou si un investisseur individuel prouve à l'autorité fiscale compétente que le seuil concerné a bien été respecté tout au long de l'année civile sur laquelle porte la demande d'exonération partielle d'impôt; et
– si cette condition est remplie en permanence au cours de l'année concernée.

Des règles similaires (avec toutefois des pourcentages différents) s'appliquent aux revenus générés par les investissements d'entreprises individuelles allemandes (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme un actif d'entreprise aux fins de l'impôt (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et de sociétés ayant leur résidence fiscale en Allemagne à partir de leurs placements dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exonérations, et une fraction correspondante des dépenses qu'ils supportent en lien avec ce placement n'est pas déductible fiscalement.
Comme indiqué dans les politiques de placement respectives, le compartiment concerné s'efforce d'être en permanence investi à hauteur de plus de 50% ou d'au moins 25% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Toutefois, plusieurs facteurs, dont certains échappent au contrôle du gestionnaire de fonds, seront pris en compte pour déterminer si ce pourcentage est respecté de manière continue – et, par conséquent, pour déterminer si les règles sur l'exonération partielle s'appliqueront aux investisseurs résidents fiscaux en Allemagne – au titre d'une année civile donnée, en particulier pour ce qui est de la définition des participations répondant aux exigences et de l'interprétation d'autres dispositions juridiques par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, de la façon dont sont classés (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données concernés) les instruments dans lesquels le compartiment concerné investit et de la valeur (prix du marché) des instruments qu'il détient.
Il ne peut donc être garanti que les règles relatives à l'exonération partielle s'appliqueront. En conséquence, les investisseurs résidents fiscaux allemands doivent être prêts à être imposés sur 100% de leurs revenus issus de leur investissement dans le compartiment concerné.

Sanctions
Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des états ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «**sanctions**»).
Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblés, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.
Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels le fonds, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. Le fonds pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, le fonds pourrait être contraint de vendre certains titres à des prix peu attrayants, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'il ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que le fonds déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. Le fonds pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès du fonds ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre le fonds à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant au fonds et/ou affecter négativement les flux de liquidés associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions.

Le fonds, la société de gestion, la banque dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres du Credit Suisse Group (collectivement, les «**parties au fonds**» sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités transfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «**politiques relatives aux sanctions**»). Les porteurs de parts doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements du fonds.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment est exprimée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. La société de gestion au Luxembourg la calcule chaque jour bancaire d'ouverture, toute la journée, des banques, chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation». Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société de gestion pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des parts de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là.
A cet effet, les actifs et les passifs du fonds sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories de parts), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre de parts émises dans ce compartiment. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories de parts, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie est divisée par le nombre de parts émises dans cette catégorie.
Le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie de parts correspondante à un cours moyen.
Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion de parts d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative.
Les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur.
b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
c) S'agissant de valeurs mobilières dont le marché est insignifiant, mais pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes aux conditions de marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société de gestion évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qu'elle définira et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents. Les transactions de swap de gré à gré sont évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou

médians, estimés avec prudence et bonne foi suivant des procédures définies par le Conseil d'administration. Pour décider de l'utilisation des prix d'achat, de vente ou médians, le Conseil d'administration prendra en considération, entre autres paramètres, les flux prévus de souscription ou de remboursement. Si, selon l'opinion du Conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de swap de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.

g) Pour les instruments du marché monétaire, la société de gestion rapproche progressivement le cours d'évaluation du prix de rachat en partant du cours net d'achat et en maintenant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

h) Les parts d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts des OPCVM ou autres OPC, les parts de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.

i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

En outre, si des techniques spécifiques sont employées pour certaines catégories de parts dans un but de couverture ou à d'autres fins de gestion des risques, les montants des gains et des pertes résultant de ces opérations, ainsi que les frais afférents, seront affectés exclusivement à ces catégories de parts.

Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, la société de gestion est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du fonds et en tant que mesure permettant de prévenir les pratiques relevant du market timing.

La valeur nette d'inventaire d'une part est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou, le cas échéant, inférieure existant dans la monnaie de référence.

La valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si la société de gestion décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si la société de gestion détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des parts libellées dans ces monnaies est également arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

La valeur nette d'inventaire totale du fonds est calculée en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

Dans le but de protéger les porteurs de parts existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories de parts d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 22 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.

L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les porteurs de parts existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut définir une valeur seuil (pour les flux de capitaux nets) qui doit être dépassée pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les porteurs de parts doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une «taxe d'abonnement» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Un taux d'imposition réduit de 0,01% par an des actifs nets est appliqué aux catégories de parts de compartiments qui ne peuvent être acquises et détenues que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Le calcul se fonde sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné à la fin de chaque trimestre.

Les revenus du fonds ne sont pas imposables au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par le fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidants ou n'y exploitent un établissement.

Pour les investisseurs, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur conseiller en placement.

ii. Frais

En plus de la taxe d'abonnement précitée, le fonds supporte les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments»:

a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge du fonds;

b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation, frais bancaires usuels et autres frais liés au système Continuous Linked Settlement (CLS);

c) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories de parts concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie de parts du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de conseil sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»;

d) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société de gestion en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des valeurs mobilières et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les rémunérations à la banque dépositaire ne peuvent excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, les frais de transactions et les frais des correspondants de la banque dépositaire puissent être ajoutés;

e) une commission de couverture en devise pouvant atteindre 0,10% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, est imputée aux catégories de parts libellées dans des monnaies alternatives des compartiments, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 12». La commission de couverture en devise est calculée prorata temporis sur la base de l'actif net moyen de la catégorie de

parts concernée lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Les marges/écarts facturés par les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par la commission de couverture en devise;

f) les rémunérations aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires dans les pays d'enregistrement;

g) toute autre rémunération due pour la vente des parts et d'autres services rendus au fonds qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories de parts, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;

h) les frais encourus pour la gestion des garanties liée aux transactions sur instruments dérivés;

i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques et fiscales, pouvant incomber à la société de gestion, au gestionnaire d'investissement ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts (tels que les frais juridiques et autres commissions liées aux transactions pour le compte du compartiment) ainsi que les frais de licence à payer aux concédants de licence de certaines marques commerciales ou marques de service, ou d'indices;

j) les frais engagés pour la préparation, le dépôt et la publication du Règlement de gestion et d'autres documents concernant le fonds, y compris les déclarations à l'enregistrement, les «informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et Bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec le fonds ou avec l'offre de parts du fonds; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux porteurs de parts, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; la rémunération des membres du conseil d'administration et la couverture de leurs frais de déplacement, dépenses et assurances (assurance administrateur/gestionnaire comprise) raisonnables et consignés; tous les frais de licence en faveur des fournisseurs d'indices; toutes les commissions à verser aux fournisseurs de systèmes de gestion des risques ou aux fournisseurs de données destinées à ces systèmes de gestion des risques utilisés par la société de gestion dans le but de répondre aux exigences réglementaires; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière qui ne peuvent pas dépasser 0,10% par an; les frais des publications destinées aux porteurs de parts, y compris la publication des cours à l'intention des porteurs de parts; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques du fonds et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente des parts, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la vente des parts utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

Sans préjudice de ce qui précède, à moins que la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement ne les supporte(nt), tous les coûts ou frais engagés dans le cadre de la réalisation des actifs ou liés à la liquidation d'un compartiment, tels que les frais juridiques, de conseil, de recouvrement d'actifs et administratifs d'une liquidation, seront supportés par le compartiment en liquidation concerné. Tous les coûts liés à la liquidation d'un compartiment sont supportés par l'ensemble des investisseurs détenant des actions du compartiment au moment où la société prend la décision de liquider le compartiment.

Informations générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin du patrimoine. D'autres frais non récurrents, tels que les frais de constitution de nouveaux compartiments ou de nouvelles catégories de parts, peuvent être amortis sur une période de cinq ans au maximum.

Les coûts concernant des compartiments spécifiques leur sont directement imputés; sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

10. Exercice

L'exercice du fonds s'achève le 31 mars de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Parts de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les parts de capitalisation (voir chapitre 5 «Participation au CS Investment Fund 12») des compartiments. Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des parts.

La société de gestion peut toutefois distribuer de temps à autre tout ou partie des revenus nets ordinaires et/ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées, à condition que de telles distributions soient conformes à la politique d'affectation des revenus définie par le Conseil d'administration.

Parts de distribution

La société de gestion a le droit de procéder à des distributions de bénéfices intermédiaires; elle décide dans quelle mesure il convient d'effectuer des distributions à partir des revenus nets des placements imputables à chaque catégorie de parts avec distribution des revenus de chaque compartiment (parts des catégories ‹A›, ‹EA›, ‹MA› et ‹UA›). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs du compartiment afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les distributions sont déclarées sur une base annuelle ou à des intervalles déterminés par la société de gestion

Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat de parts» et au chapitre 22 «compartiments» ci-dessous.

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

12. Durée du fonds, liquidation et regroupement

Le fonds et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. Ni les porteurs de parts, ni leurs héritiers ou tout autre ayant droit ne peuvent requérir le partage ou la dissolution du fonds ou d'un compartiment. La société de gestion est toutefois en droit, avec l'accord de la banque dépositaire, de dénoncer en tout temps le fonds et de dissoudre des compartiments ainsi que des catégories de parts. La décision de dénoncer le fonds sera publiée dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations («RESA») et sera également communiquée dans au moins un autre journal luxembourgeois ainsi que dans les pays où le fonds est autorisé à la distribution publique. La décision de dissoudre un compartiment sera publiée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». A partir du jour de la décision de la société de gestion, plus aucune part ne sera émise. Le rachat des parts demeure en revanche possible, pour autant que l'égalité de traitement soit garantie entre les porteurs de parts. De même, tous les frais et coûts en suspens seront reportés.

En cas de liquidation du fonds ou d'un compartiment, la société de gestion en réalisera les actifs au mieux des intérêts des porteurs de parts et chargera la banque dépositaire de verser le produit net de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, aux porteurs de parts, au pro rata de leur participation.

Si la société de gestion dissout une catégorie de parts sans dénoncer le fonds ou un compartiment, elle doit procéder au rachat à la valeur nette d'inventaire en vigueur de toutes les parts de cette catégorie. Ce rachat est publié par la société de gestion ou notifié aux porteurs de parts si la loi et la réglementation luxembourgeoise l'autorisent, et le prix de rachat est payé aux anciens porteurs de parts dans la monnaie nationale par la banque dépositaire ou les domiciles de paiement.

Les produits de la liquidation et du rachat qui n'ont pas pu être distribués aux porteurs de parts au terme de la liquidation sont déposés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

La société de gestion peut, conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, décider de fusionner tout compartiment, en qualité de compartiment recevant ou fusionnant, avec un ou plusieurs autres compartiments du fonds en échangeant une ou plusieurs

catégories de parts d'un ou de plusieurs compartiments contre une ou plusieurs catégories de parts d'un autre compartiment du fonds. Les droits attachés aux différentes catégories de parts sont alors déterminés en proportion des valeurs nettes d'inventaire des catégories de parts concernées à la date effective de la fusion.
En outre, la société de gestion peut décider de fusionner le fonds ou n'importe lequel de ses compartiments, en qualité d'OPCVM fusionnant ou recevant, sur une base transfrontalière ou nationale, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010.
Une telle fusion est publiée au moins trente jours à l'avance afin de permettre aux porteurs de parts de demander le rachat ou la conversion de leurs parts.
La société de gestion peut en outre diviser ou fusionner les parts, dans l'intérêt des porteurs de parts.

Dissolution d'un compartiment – Opérations de couverture du risque de change
Au cours de la liquidation d'un compartiment, le gestionnaire d'investissement réalisera les actifs du compartiment dans le meilleur intérêt des investisseurs. Au cours de cette période, le gestionnaire d'investissement ne sera plus lié par les restrictions en matière d'investissement applicables au compartiment concerné, et sera libre de suspendre ou de cesser l'ensemble ou une partie des opérations de couverture du risque de change en lien avec le portefeuille du compartiment tout en agissant dans le meilleur intérêt des investisseurs. S'agissant de la couverture de catégories d'actions, le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture du risque de change maintiendra la couverture du risque de change pendant l'étape de liquidation, à moins que le gestionnaire d'investissement ou le Conseil d'administration de la société ne détermine que la couverture de catégories d'actions ne relève plus vraiment du meilleur intérêt des investisseurs (par exemple, lorsque l'on s'attend à ce que les coûts de couverture prévalent sur les avantages pour les investisseurs), auquel cas le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture du risque de change mettra un terme à la couverture du risque de change.

13. Informations aux porteurs de parts

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société de gestion et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des porteurs de parts au siège principal de la société de gestion ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
D'autres informations sur le fonds ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société de gestion.
La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com, et peut être publiée dans divers journaux.
Tout avis aux porteurs de parts, y compris toute information relative à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, sera annoncé en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publié au RESA, et/ou dans divers journaux.
Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «informations clés aux investisseurs», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies du Règlement de gestion au siège de la société de gestion et sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société de gestion. De plus, des informations actualisées relatives au chapitre 16 «Banque dépositaire» seront mises à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès du siège de la société de gestion.

14. Société de gestion

La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège social à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élève à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, qui est une filiale du Credit Suisse Group.
La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre le fonds, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

Le Conseil d'administration de la société de gestion est responsable du placement de la fortune des compartiments.
Pour mettre en œuvre la politique de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.
Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.
En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles.
Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs des compartiments concernés en seront informés et le prospectus sera modifié en conséquence.

16. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire du fonds (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur au fonds.
Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.
La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs du fonds sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs du fonds, ainsi que pour le suivi efficace et approprié du cash-flow du fonds, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de dépositaire.
En outre, la banque dépositaire devra également veiller à ce que(i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts soient exécutés conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (ii) la valeur des parts soient calculées conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (iii) les instructions de la société de gestion soient respectées, à moins qu'elles soient en conflit avec le droit luxembourgeois en vigueur et/ou les règlements de gestion;(iv) dans les transactions impliquant les actifs du fonds, toute contrepartie lui sera remise dans les délais habituels; et (v) et que le revenu du fonds soit bien employé conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion.
Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement.
La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans

le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépositaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépositaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépositaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs du fonds par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépositaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010.

Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépositaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépositaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers du fonds ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépositaires qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.

Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépositaire à des fin de détention d'instruments financiers du fonds ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépositaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépositaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépositaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers du fonds, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs du fonds. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépositaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, le fonds, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. A la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêt potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépositaires.

A la date du présent prospectus, la banque dépositaire ne fait appel à aucun sous-dépositaire appartenant au groupe Credit Suisse et évite de ce fait les conflits d'intérêts qui pourraient en résulter.

Une liste actualisée de ces sous-dépositaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers du fonds ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-suisse-lux-sub-custodians.pdf et sera mise sur demande à la disposition des porteurs de parts et investisseurs.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds ou de ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer au fonds un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds et des porteurs de parts de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de dépositaire.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent, à tout moment, résilier le contrat de dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société de gestion, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs du fonds devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société de gestion ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser la CSSF de la situation. La société de gestion prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation du fonds, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

17. Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise de Credit Suisse Group AG domiciliée à Luxembourg, a été désignée pour assumer toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion du fonds, y compris les émissions et les rachats de parts, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité du fonds et la tenue du registre des porteurs de parts.

18. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire, certains distributeurs et d'autres prestataires de services ou certaines des contreparties de la société de gestion font partie de Credit Suisse Group AG (chacun étant une «personne affiliée»).

Credit Suisse Group AG est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telles, les personnes affiliées opèrent dans diverses activités et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels le fonds investit. Le fonds ne sera pas autorisé à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec des personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion du fonds, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquérir ou de conseiller d'acquérir tous produits au nom du fonds lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contrepartie et agent de calcul pour ce qui est des contrats dérivés financiers noués par le fonds. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où le fonds effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, et ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si des personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans le fonds. Des personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé de parts dans le fonds.

Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des parts du fonds. Les employés des personnes affiliées sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et le fonds ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes

les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts du fonds ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.
Parmi ces procédures, citons notamment:
– procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations à destination des personnes affiliées ou entre elles;
– procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
– procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
– procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers du fonds ou sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Gestion des plaintes
Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.
La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Exercice des droits de vote
La société de gestion a mis en place une politique en matière de droits de vote (la «politique relative aux droits de vote») ainsi qu'une politique d'engagement (la «politique d'engagement») au sens de la directive européenne (UE) 2017/828 concernant la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires (la «directive relative aux droits des actionnaires 2») et des lois nationales correspondantes en portant transposition. La société de gestion peut déléguer l'exercice des droits de vote attachés aux instruments détenus au sein des compartiments dans le meilleur intérêt desdits compartiments et de leurs investisseurs respectifs à un délégué appliquant une politique relative aux droits de vote et une politique d'engagement substantiellement similaires à celles mises en œuvre par la société de gestion (le «délégué à l'exercice des droits de vote par procuration»). Le délégué à l'exercice des droits de vote par procuration est autorisé à fournir des services de vote par procuration et à donner des instructions et des ordres de vote relativement aux titres détenus dans les portefeuilles des fonds. Il est également en droit de désigner des conseillers en matière de vote (*proxy advisors*) sous réserve de l'approbation de la société de gestion et de la mise en place d'accords de confidentialité appropriés. Le délégué à l'exercice des droits de vote par procuration est tenu de présenter régulièrement à la société de gestion des rapports sur l'exercice des droits de vote.
Les détails des mesures prises ainsi que la politique relative aux droits de vote et la politique d'engagement seront communiqués gratuitement aux porteurs de parts, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution
Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts du fonds. A cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). La société de gestion fait preuve d'un haut niveau de diligence dans la sélection et le suivi continu des placements pour servir au mieux les intérêts du fonds et préserver l'intégrité du marché. La société de gestion a mis en place des politiques et procédures écrites sur la due diligence ainsi que des dispositions efficaces visant à s'assurer que les décisions de placement obéissent à l'objectif de placement et à la politique de placement du fonds, en tenant compte des limites de risque applicables et en les respectant. Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.
Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse www.credit-suisse.com.

Traitement équitable
Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et détenant des actions de classes d'actions individuelles. Les actions individuelles d'une seule classe d'actions possèdent les mêmes droits et obligations afin d'assurer un traitement équitable entre tous les investisseurs au sein de la même classe d'actions du compartiment concerné.
Tout en restant à l'intérieur des paramètres décrivant les différentes classes d'actions du compartiment concerné, le fonds et/ou la société de gestion peuvent conclure des arrangements, sur la base de critères objectifs spécifiés ci-dessous, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs, arrangements octroyant des droits spéciaux à ces investisseurs.
Parmi ces droits, on retrouve notamment des remises sur les frais appliqués à la classe d'actions, ou des déclarations spécifiques. Ils ne seront accordés que sur la base de critères objectifs déterminés par la société de gestion.
Les critères objectifs comprennent notamment:
- le volume actuel ou anticipé souscrit ou à souscrire par un investisseur;
- le volume total détenu par un investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit soutenu par le Credit Suisse;
- la période de détention attendue pour un investissement dans le compartiment;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment;
- le type d'investisseur (p. ex. reconditionneur, grossiste, direction de fonds, gestionnaire de fortune, autre investisseur institutionnel, ou personne privée);
- les produits ou le volume de frais générés par l'investisseur auprès d'une partie ou de l'ensemble des sociétés affiliées du Credit Suisse Group;
- une fin légitime en vue d'obtenir des déclarations spécifiques, à savoir principalement des obligations légales, réglementaires ou fiscales.

Tout investisseur ou investisseur potentiel d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui se trouve, selon l'avis raisonnable de la société de gestion, objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant des arrangements avec le fonds et/ou la société de gestion est autorisé à conclure les mêmes arrangements. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel doit coopérer avec la société de gestion en adressant une demande au siège social de la société de gestion.
La société de gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces arrangements spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel en question, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations mises à sa disposition (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel) si ce dernier peut bénéficier du même traitement ou non.

Droits des investisseurs
La société de gestion rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers le fonds que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts tenu par l'administration centrale du fonds pour le compte du fonds et des porteurs de parts. Lorsqu'un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire qui investit dans le fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits dont il dispose envers le fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique de rémunération
La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec le règlement de gestion, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de parts.
La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique

de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs porteurs de parts. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux porteurs de parts lors de l'évaluation de la performance.
La Politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

(a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;
(b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à faciliter les comportements et actions appropriés; et
(c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse https://www.credit-suisse.com/media/assets/about-us/docs/our-company/our-governance/compensation-policy.pdf et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

Principes régissant les garanties

Lorsque la société de gestion conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des opérations de gestion efficace du portefeuille pour le compte du fonds, le risque de contrepartie peut être réduit en utilisant des garanties, conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, selon les principes suivants:

– La société de gestion accepte actuellement les titres suivants en tant que garantie éligible:
  – liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
  – emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  – obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  – obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  – obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  – parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

  L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.
  Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.
  La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.
– Les garanties autres qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
– Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
– Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
– Les garanties reçues par la société de gestion pour le compte du fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
– Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en matière de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de transactions de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
– Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds.
– Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties (p. ex. en cas de nantissement en lien avec des transactions de gré à gré sur instruments dérivés), les garanties peuvent être détenues par une banque dépositaire tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.
– Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société de gestion, pour le compte du fonds, à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
– Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage.

Stratégie de «décote» (haircut)

La société de gestion a instauré une stratégie de «décote» (*haircut*) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actif concernée, le genre et la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des éventuelles simulations de crise effectuées selon les principes régissant la gestion des garanties. Dans le cadre des conventions conclues avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société de gestion vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la stratégie de décote.
Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de décotes:

Type de garantie	Décote
Liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment	0%
Emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices	5%–15%

Outre les décotes précitées, décote supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.
De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la décote qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

19. Protection des données

Le fonds et la société de gestion se sont engagés à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans le fonds.
Le fonds et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «législation sur la protection des données») pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans le fonds. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «données à caractère personnel» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.
Lors de la souscription des parts, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par le fonds, la société de gestion et leurs délégués.

20. Dispositions réglementaires et fiscales

Foreign Account Tax Compliance
La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.
Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (**versements «Passthru»**). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.
De manière générale, les règles FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par le fonds à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains), sauf si la société de gestion du fonds a conclu un accord (**«accord FFI»**) avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de parts américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.
Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve que la société de gestion du fonds accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, le fonds ne sera pas soumis à la retenue à la source ni tenu de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'il effectue. En outre, le fonds ne sera pas tenu de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses porteurs de parts et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à leur tour, les communiqueront à l'IRS.
Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.
Chaque investisseur potentiel et chaque porteur de parts doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.
Chaque porteur de parts et chaque cessionnaire de la participation d'un porteur de parts dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs au porteur de parts (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects du porteur de parts) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue ou autre taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société ou au fonds, ou de tout montant versé au fonds ou de tout montant attribuable ou distribuable par le fonds au porteur de parts ou au cessionnaire. Si un porteur de parts ou le cessionnaire de la participation d'un porteur de parts ne fournit pas ces informations, déclarations, renonciations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout

accord en vigueur; (ii) racheter la participation du porteur de parts ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de ce porteur de parts ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, le porteur de parts ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque porteur de parts accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

Le fonds répond aux critères d'une IF déclarante («IF déclarante», telle que définie dans la loi FATCA) aux fins du FATCA. A ce titre, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

Le fonds traite les données personnelles concernant les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des Etats-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux Etats-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront transmises par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.

En particulier, les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle doit fournir au fonds les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents qu'il lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et le compartiment pourra, s'il le juge opportun, racheter les parts de ces porteurs de parts.

Les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.

Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs.

Échange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»)

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre Etats Membres de l'UE («**Directive du DAC**»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («**Accord multilatéral**») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1er janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

Au sens de la loi CRS, le fonds est susceptible d'être traité comme une institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données énoncées dans la documentation du fonds, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «personnes devant faire l'objet d'une déclaration») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («ENF») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leur sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'article 4 de la loi CRS incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé au fonds de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi CRS.

En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des personnes détenant le contrôle en tant que personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins énoncées dans la loi CRS.

Dans ce contexte il peut être demandé au fonds de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de

résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. Le fonds traite les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts, des données personnelles CRS, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts doit fournir au fonds les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents qu'il lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et le fonds pourra, s'il le juge opportun, racheter les parts de ce porteur de parts. Les porteurs de parts doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par le fonds aux investisseurs.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Le compartiment concerné devra être en permanence investi à hauteur de plus de 50% (ou d'au moins 25%) de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

En cas d'investissement dans des fonds cibles, ces fonds cibles seront considérés comme des compartiments dans le calcul de leur ratio de participation aux fonds propres.

Si ces données sont disponibles, les ratios de fonds propres réels des fonds cibles, calculés et publiés au moins chaque semaine, seront pris en compte dans ce calcul, conformément à la section 2, paragraphes 6 et 7 respectivement de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Aux termes de la section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements telle qu'applicable au 22 novembre 2019, les «**instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres**» sont:

- des actions d'une société (p. ex. une société cotée en bourse) n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous), admises à la négociation à une bourse ou cotées sur un marché organisé;
- des actions d'une société n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ou de société immobilière (telle que définie ci-dessous) et
  - domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise dans cet État à l'impôt sur le revenu des sociétés, sans être exonérée dudit impôt sur le revenu des sociétés, ou
  - qui est domiciliée dans un autre État et qui est soumise dans cet État à l'impôt sur le revenu des sociétés à un taux minimum de 15%, sans être exonérée dudit impôt sur le revenu des sociétés;
- des participations dans des fonds d'actions (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 51% de la valeur de ces participations, et
- des participations dans des fonds mixtes (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 25% de la valeur de ces participations.

Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où la définition des instruments ayant statut d'instruments de capitaux propres (section 2, paragraphe 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements telle qu'applicable au 22 novembre 2019) viendrait à être modifiée ou remplacée, toute référence aux instruments ayant statut d'instruments de capitaux propres dans ce prospectus renverra à la nouvelle définition.

On entend par «**fonds d'investissement**» l'une quelconque des entités suivantes:

- organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sans être exclu de son champ d'application;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sans être exclu de son champ d'application;
- organismes de placement collectif limitant le nombre d'investisseurs à un, mais qui répondent à tous les autres critères pour avoir le statut de FIA; et
- sociétés qui ne sont pas tenues d'exercer des activités opérationnelles et ne sont pas soumises à l'impôt, ni exonérées de celui-ci;

à moins qu'elles n'aient le statut

- de REIT, tel que défini à la section 1, paragraphe 1, ou la section 19, paragraphe 5, de la loi allemande relative aux REIT;
- de société d'investissement, telle que définie à la section 1, paragraphe 1a, de la loi allemande sur les sociétés d'investissement;
- de société de placement de capitaux qui, utilisant ses propres fonds ou recevant le soutien du gouvernement dans l'intérêt public, investit dans des participations; ou
- à moins qu'il ne s'agisse d'un OPCVM ou d'une société de personnes.

Une «**société immobilière**» est une société par actions ou une société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à la convention de société en commandite, ne peut acquérir des biens immobiliers, des droits immobiliers et des agencements que s'ils sont nécessaires à sa gestion.

Par «**fonds d'actions**» on entend tout fonds d'investissement qui investit en permanence plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement.

Par «**fonds mixte**» on entend tout fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement. Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la

coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique.

21. Principaux participants

Société de gestion
Credit Suisse Fund Management S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration
- Daniela Klasén-Martin
  Managing Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Markus Ruetimann,
  Managing Director, Credit Suisse Asset Management Limited, London
- Kathrin Isch
  Director, Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG, Zurich

Banque dépositaire
Credit Suisse (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Réviseur d'entreprises indépendant du fonds
PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

Conseil juridique
Clifford Chance, 10, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg

Administration centrale
Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

22. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD

La monnaie mentionnée dans le nom des compartiments est la monnaie de référence dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sont calculées. Les investissements peuvent être réalisés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement
L'objectif du compartiment Balanced est de réaliser un résultat global optimal pour la monnaie de référence concernée sous forme de revenus courants, de plus-values et de résultat de change, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après conformément au principe de diversification des risques.
Les compartiments font l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

Politique de placement
Les compartiments investissent leurs actifs à l'international (y compris les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée de temps à autre dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Les compartiments investiront au moins 25% de la valeur totale de leurs actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», les compartiments peuvent investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de leurs actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.
Les compartiments constituent un produit financier décrit à l'Art. 8 (1) du SFDR.
Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les compartiments figurent dans l'annexe SFDR du présent prospectus.

Allocation d'actifs
L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné):

Catégorie de placement	Fourchette
Liquidités et équivalents	0%–60%
Placements à revenu fixe	10%–70%
Placements en actions	30%–65%
Placements alternatifs	0%–20%

En fonction de l'évaluation du marché, jusqu'à 60% des actifs nets des compartiments peuvent être investis dans des liquidités ou autres équivalents (y compris des liquidités accessoires telles que décrites ci-dessus) comme énoncé au chapitre 4 «Politique de placement».
En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement par le recours à un ou plus des instruments financiers énoncés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories.
Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement
Pour atteindre leur objectif de placement, les compartiments peuvent – conformément à la politique de placement et à l'exposition énoncées ci-dessus – utiliser tous les instruments énumérés au chiffre 1) du chapitre 6)

«Restrictions de placement», y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

Liquidités sans risque
Chaque compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire
Chaque compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe
Chaque compartiment investit dans des titres à revenu fixe, lesquels peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des *notes* et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net total de chacun des compartiments. Jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou «B3» (Moody's).

Actions et titres analogues
Chaque compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts (ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Fonds cibles
En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 5), chaque compartiment peut investir jusqu'à 100% du total de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 1) point e).
Les fonds cibles peuvent également comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).
Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent en général des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. Ces fonds cibles peuvent être gérés par le Credit Suisse Group ou par une de ses filiales.

Produits structurés
Les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1 du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés. Les produits structurés peuvent inclure des obligations convertibles et échangeables.
Par ailleurs, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des hypothèques (MBS).

Dérivés
Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.
Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et du chapitre XIII de la directive AEMF 2014/937, qui exigent que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).
En application de la directive AEMF 2014/937, les placements dans des indices de matières premières qui ne sont pas composés de plusieurs matières premières ne sont pas autorisés.

Exposition totale
L'exposition totale des compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Informations sur les risques
Les risques associés aux compartiments sont décrits plus avant au chapitre 7 «Facteurs de risque». En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus volatils que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.
Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements des compartiments. Au niveau du fonds de fonds, les risques macro durables importants sont identifiés sur un portefeuille mondial à classes d'actifs multiples. Au niveau des placements, le gestionnaire d'investissement estime que les placements visent à respecter une norme minimale en matière d'intégration ESG. En outre, les risques en matière de durabilité définis au niveau du fonds de fonds sont à intégrer lors de la sélection des placements.
L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur
Ces compartiments s'adressent aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.
Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Coûts associés aux investissements dans des fonds cibles
En se référant à la section 5 du chapitre 6 «Restrictions de placement», les investisseurs doivent noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent généralement les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.
La commission de gestion totale (à l'exclusion des performance fees, le cas échéant) pour le compartiment et le fonds cible ne dépassera pas 3%.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ces compartiments.

Souscription, rachat et conversion des parts
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.
Par dérogation à la section 2 du chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 12», le compartiment Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD n'accepte pas les apports en nature. En outre, le compartiment Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD ne rachète pas ses parts en nature.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD

La monnaie mentionnée dans le nom des compartiments est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment. Les investissements peuvent être réalisés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement
L'objectif des compartiments Growth est de réaliser un résultat global optimal pour la monnaie de référence concernée sous forme de revenus courants, de plus-values et de résultat de change, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après conformément au principe de diversification des risques.
Les compartiments font l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

Politique de placement
Les compartiments investissent leurs actifs à l'international (y compris les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Les compartiments investiront plus de 50% de la valeur totale de leurs actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», les compartiments peuvent investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de leurs actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.
Les compartiments constituent un produit financier décrit à l'Art. 8 (1) du SFDR.
Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les compartiments figurent dans l'annexe SFDR du présent prospectus.

Allocation d'actifs
L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné):

Catégorie de placement	Fourchette
Liquidités et équivalents	0%–50%
Placements à revenu fixe	0%–50%
Placements en actions	50%–90%
Placements alternatifs	0%–20%

En fonction de l'évaluation du marché, jusqu'à 50% des actifs nets des compartiments peuvent être investis dans des liquidités ou autres équivalents (y compris des liquidités accessoires telles que décrites ci-dessus) comme énoncé au chapitre 4 «Politique de placement».
En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement par le recours à un ou plus des instruments financiers énoncés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories.
Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement
Pour atteindre leur objectif de placement, les compartiments peuvent – conformément à la politique de placement et à l'exposition énoncées ci-dessus – utiliser tous les instruments énumérés au chiffre 1) du chapitre 6) «Restrictions de placement», y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

Liquidités sans risque
Chaque compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire
Chaque compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe
Chaque compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe, lesquels peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des *notes* et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net total de chacun des compartiments. Jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou «B3» (Moody's).

Actions et titres analogues
Chaque compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts (ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Fonds cibles
En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 5), chaque compartiment peut investir jusqu'à 100% du total de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 1) point e).
Les fonds cibles peuvent également comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).
Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent en général des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. Ces fonds cibles peuvent être gérés par le Credit Suisse Group ou par une de ses filiales.

Produits structurés
Les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés. Les produits structurés peuvent inclure des obligations convertibles et échangeables.
Par ailleurs, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des hypothèques (MBS).

Dérivés
Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.
Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et du chapitre XIII de la directive AEMF 2014/937, qui exigent que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).
En application de la directive AEMF 2014/937, les placements dans des indices de matières premières qui ne sont pas composés de plusieurs matières premières ne sont pas autorisés.

Exposition totale
L'exposition totale de ces compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Informations sur les risques
Les risques associés aux compartiments sont décrits plus avant au chapitre 7 «Facteurs de risque». En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus volatils que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.
Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements des compartiments. Au niveau du fonds de fonds, les risques macro durables importants sont identifiés sur un portefeuille mondial à classes d'actifs multiples. Au niveau des placements, le gestionnaire d'investissement estime que les placements visent à respecter une norme minimale en matière d'intégration ESG. En outre, les risques en matière de durabilité définis au niveau du fonds de fonds sont à intégrer lors de la sélection des placements.
L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur
Ces compartiments s'adressent aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à long terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.
Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Coûts associés aux investissements dans des fonds cibles
En se référant à la section 5 du chapitre 6 «Restrictions de placement», les investisseurs doivent noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent généralement les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.
La commission de gestion totale (à l'exclusion des performance fees, le cas échéant) pour le compartiment et le fonds cible ne dépassera pas 3%.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ces compartiments.

Souscription, rachat et conversion des parts
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.
Par dérogation à la section 2 du chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 12», le compartiment Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD n'accepte pas les apports en nature. En outre, le compartiment Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD ne rachète pas ses parts en nature.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD

La monnaie qui apparaît dans le nom des compartiments est la monnaie de référence dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sont calculées. Les investissements peuvent être réalisés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement
Les compartiments visent à générer un rendement approprié dans leur monnaie de référence respective, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après tout en respectant le principe de diversification des risques.
Les compartiments font l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

Politique de placement
Les compartiments investissent leurs actifs à l'international (y compris les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements seront effectués dans la monnaie de référence de chaque compartiment. De ce fait, les risques associés aux fluctuations des changes sont minimisés sur le long terme.
Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», les compartiments peuvent investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de leurs actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.
Les compartiments constituent un produit financier décrit à l'Art. 8 (1) du SFDR.
Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les compartiments figurent dans l'annexe SFDR du présent prospectus.

Allocation d'actifs
L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné):

Catégorie de placement	Fourchette
Liquidités et équivalents	0%–50%
Placements à revenu fixe	35%–85%
Actions	15%–40%
Placements alternatifs	0%–20%

En fonction de l'évaluation du marché, jusqu'à 50% des actifs nets des compartiments peuvent être investis dans des liquidités ou autres équivalents (y compris des liquidités accessoires telles que décrites ci-dessus) comme énoncé au chapitre 4 «Politique de placement».
En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement par le recours à un ou plus des instruments financiers énoncés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories.
Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement
Pour atteindre leur objectif de placement, les compartiments peuvent – conformément à la politique de placement et à l'exposition énoncées ci-dessus – utiliser tous les instruments énumérés au chiffre 1) du chapitre 6) «Restrictions de placement», lesquels peuvent inclure (sans y être limités) les instruments listés ci-après:

Liquidités sans risque

Chaque compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire
Chaque compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe
Chaque compartiment investit dans des titres à revenu fixe, lesquels peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des *notes* et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net total de chacun des compartiments. Jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou «B3» (Moody's).

Actions et titres analogues
Chaque compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts (ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Fonds cibles
En dérogation aux dispositions énoncées au chiffre 5) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC, dans les limites du chiffre 1 e) du chapitre 6 «Restrictions de placement».
Les fonds cibles peuvent également comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).
Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent en général des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. Ces fonds cibles peuvent être gérés par le Credit Suisse Group ou par une de ses filiales.

Produits structurés
Les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou par des émetteurs qui proposent une protection des investisseurs comparable à celle offerte par des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés. Les produits structurés peuvent inclure des obligations convertibles et échangeables.
Par ailleurs, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des hypothèques (MBS).

Instruments financiers dérivés
Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».
Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.
Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (AEMF/2014/937) qui exige que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).
Conformément aux Lignes directrices de l'AEMF (AEMF/2014/937), les placements dans des indices de matières premières non composés de matières premières différentes ne sont pas autorisés.

Exposition globale
L'exposition totale de ces compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques
Les risques associés aux compartiments sont décrits plus avant au chapitre 7 «Facteurs de risque». En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus volatils que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.
Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements des compartiments. Au niveau du fonds de fonds, les risques macro durables importants sont identifiés sur un portefeuille mondial à classes d'actifs multiples. Au niveau des placements, le gestionnaire d'investissement estime que les placements visent à respecter une norme minimale en matière d'intégration ESG. En outre, les risques en matière de durabilité définis au niveau du fonds de fonds sont à intégrer lors de la sélection des placements.
L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur
Ces compartiments s'adressent aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.
Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Coûts associés aux investissements dans des fonds cibles
En se référant à la section 5 du chapitre 6 «Restrictions de placement», les investisseurs doivent noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent généralement les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.
La commission de gestion totale (à l'exclusion des performance fees, le cas échéant) pour le compartiment et le fonds cible ne dépassera pas 3%.

Gestionnaire d'investissement
La société de gestion a nommé Credit Suisse (Italy) S.p.A. comme co-gestionnaire d'investissement conjointement avec Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, afin de procéder à la gestion de Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR. Les co-gestionnaires d'investissement sont responsables conjointement des décisions de placement relatives au portefeuille d'investissement de Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR.

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA comme gestionnaire d'investissement afin de procéder à la gestion de Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF et de Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD.

Souscription, rachat et conversion des parts
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société de gestion avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.
Par dérogation à la section 2 du chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 12», le compartiment Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD n'accepte pas les apports en nature. En outre, le compartiment Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD ne rachète pas ses parts en nature.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

23. Annexe au SFDR

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR

Identifiant d'entité juridique:
529900BYZW6JVJ8J1054

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)

- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:
- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:
- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de

surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements peut occasionnellement être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Le compartiment investira au moins 25 % de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:

- **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
  - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
- **Placements dans des fonds cibles**
  - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
  - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter les changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataires sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance**

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

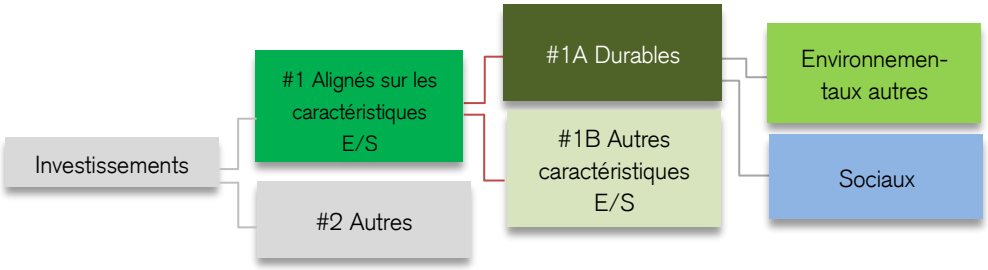

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

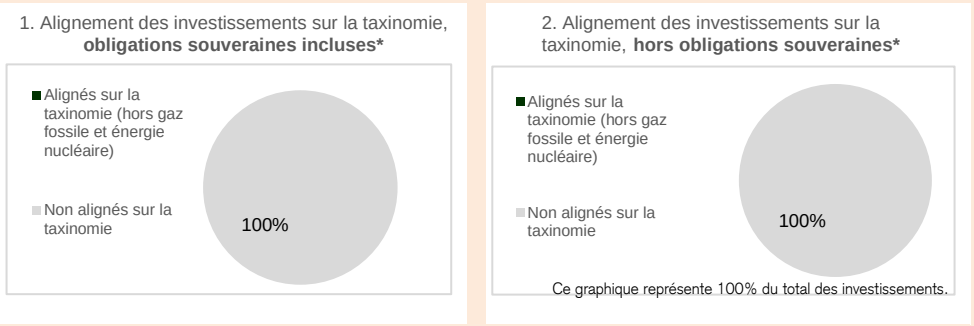

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF

Identifiant d'entité juridique:
529900LSWGYDQPWRPP11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Signal ESG Revenu fixe propriétaire

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des placements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex., indicateurs clés d'efficacité des ressources en matière pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements peut occasionnellement être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Le compartiment investira au moins 25% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.

- **Placements dans des fonds cibles**
  - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
  - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le présent compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'allocation des actifs décrit la part des

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

investissements dans des actifs spécifiques.

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

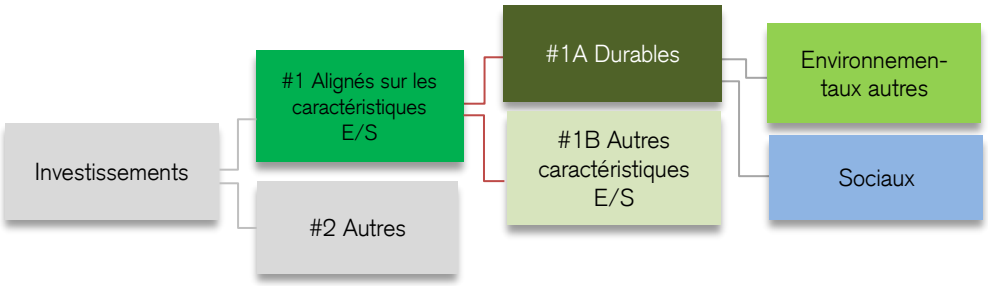

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif social, la part minimale exacte de placements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

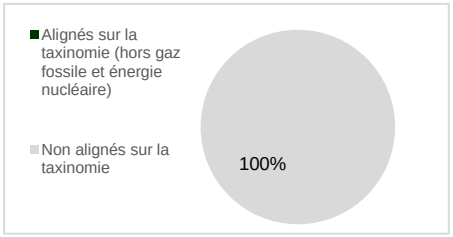

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

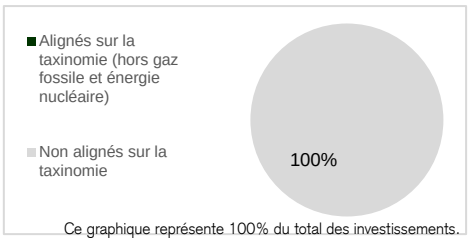

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères**

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie #2 Autres, car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie #2 Autres si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD

Identifiant d'entité juridique:
529900163C5F373ST027

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements peut occasionnellement être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Le compartiment investira au moins 25% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.

- Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter les changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

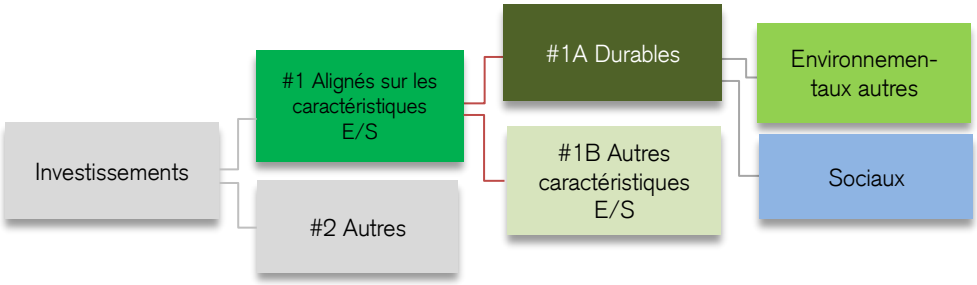

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.
Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

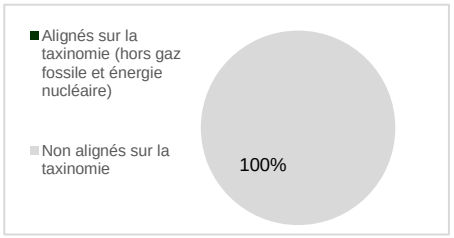

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

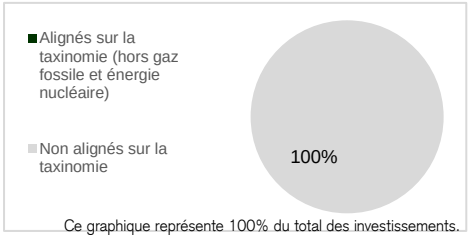

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR

Identifiant d'entité juridique:
5299001E90O1Q0JD7747

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.

- Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter les changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

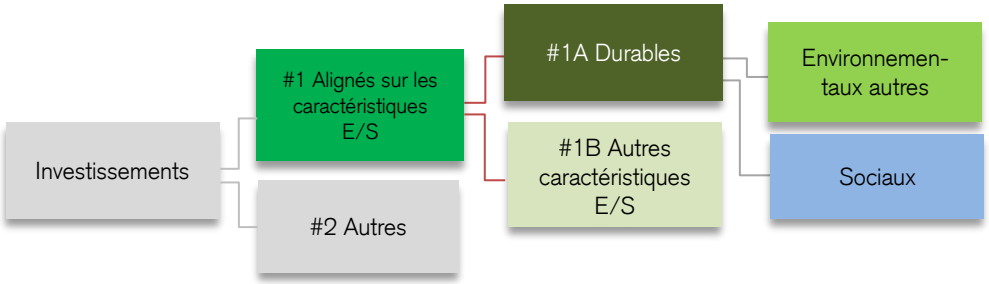

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

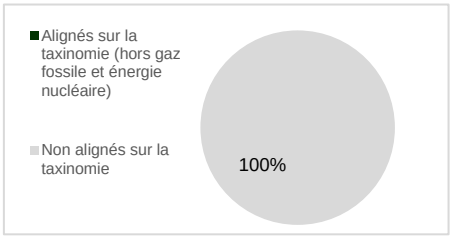

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

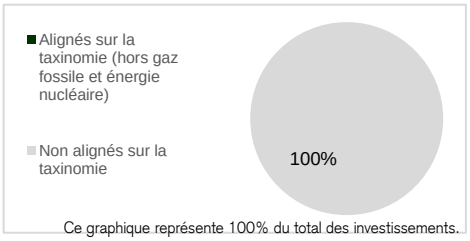

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF

Identifiant d'entité juridique:
529900HON352IXZBZV42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut les caractéristiques E/S, mais n'effectuera aucun placement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné. Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.

- Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter les changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des

activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.

- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

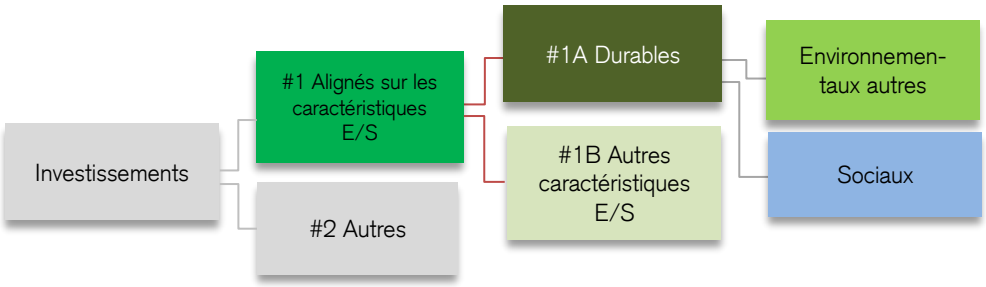

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

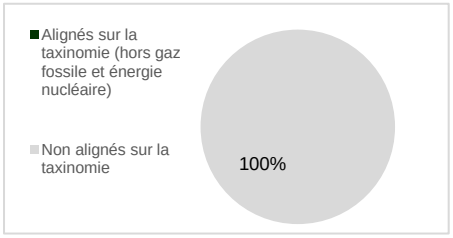

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

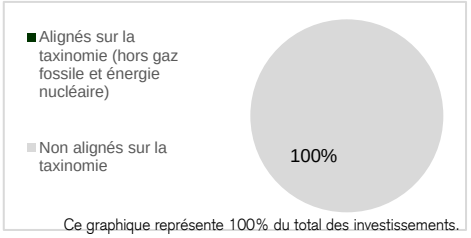

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD

Identifiant d'entité juridique:
529900HSSABB13G0TV87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**

●○ ☒ **Non**

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné.
Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
  - Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter les changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés

bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

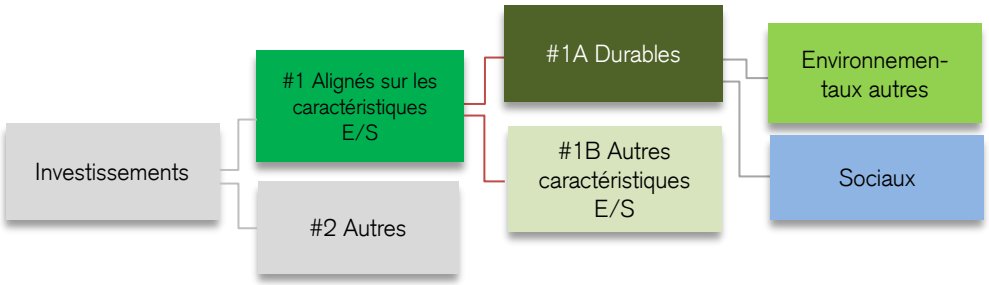

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

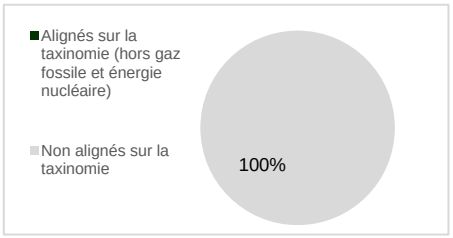

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

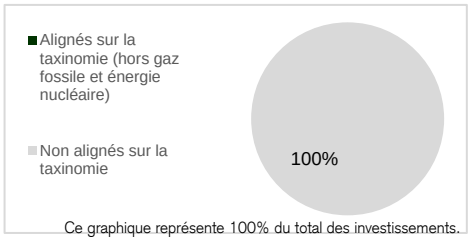

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR

Identifiant d'entité juridique:
529900RAL1DIYKWCES60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●●☐ **Oui**

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**

●○ ☒ **Non**

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements seront effectués dans la monnaie de référence du compartiment. De ce fait, les risques associés aux fluctuations des changes sont minimisés sur le long terme.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des

fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.

- Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter les changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille en tenant compte des indicateurs financiers et ESG, et décide en conséquence d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM adopte une approche d'engagement centralisée, appliquée par l'équipe CSAM Active Ownership comme décrit au chapitre 4, «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut contacter directement les sociétés en cas de préoccupation ESG grave.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des

revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

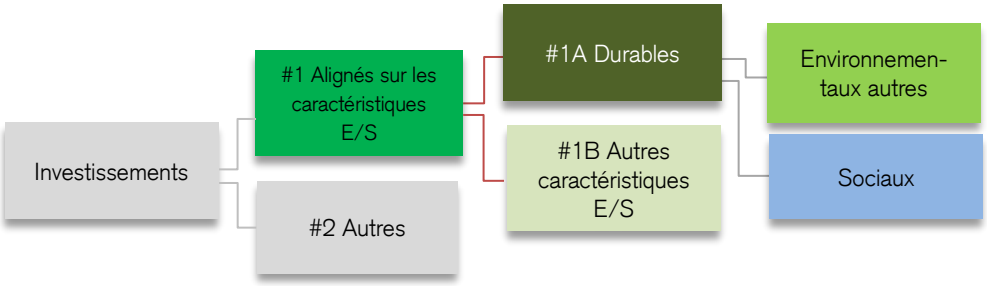

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus)
est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que
le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables
à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

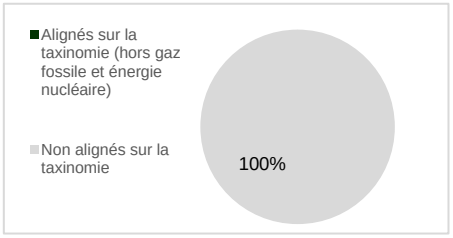

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

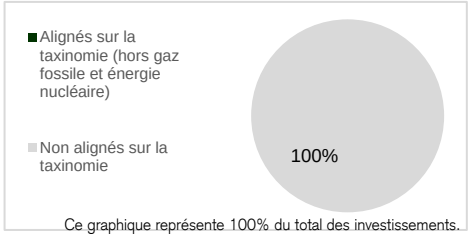

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF

Identifiant d'entité juridique:
5299004MFUN5FVOXWP48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements seront effectués dans la monnaie de référence du compartiment. De ce fait, les risques associés aux fluctuations des changes sont minimisés sur le long terme.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
  - Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.

- **Suivi du portefeuille**
  Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une

économie verte par exemple;

- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

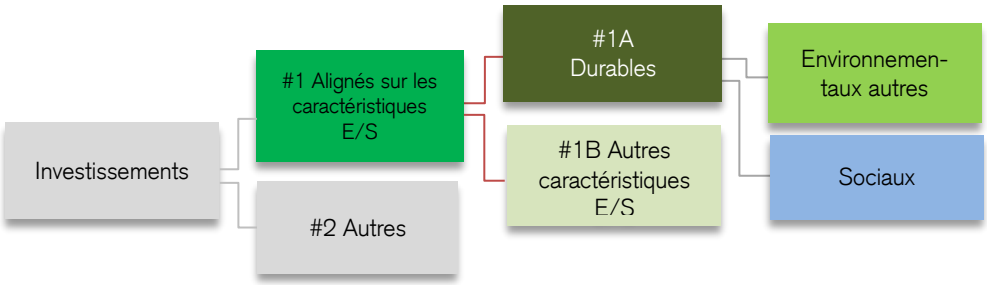

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables
à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.
Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

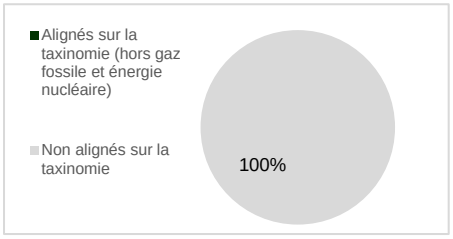

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

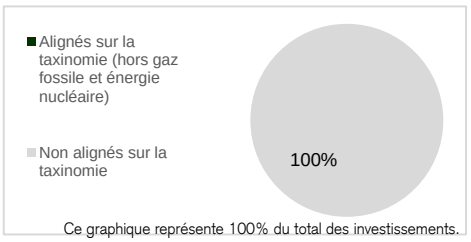

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*

Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit:
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD

Identifiant d'entité juridique:
529900ZNI5E2QV31N7

73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables**
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%**	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle de placement (intégration ESG)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- en matière de placements dans des fonds, encourage à intégrer une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements directs en actions et en titres à revenu fixe:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les placements dans des fonds cibles:

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie de placement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie de placement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les placements considérés comme des placements durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
La capacité de CSAM à tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements dans des fonds de placement tiers peut être limitée ou impossible. En l'absence d'examen du portefeuille sous-jacent, l'évaluation et le reporting des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la disponibilité du reporting PAI fourni par le gestionnaire de fonds correspondant de CSAM.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit ses actifs à l'international (y compris dans les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le recours à des instruments dérivés, à des produits structurés et à des fonds cibles. La majorité des placements seront effectués dans la monnaie de référence du compartiment. De ce fait, les risques associés aux fluctuations des changes sont minimisés sur le long terme.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif décrits dans la politique de placement durable de Credit Suisse Asset Management expliquée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement multi-actifs donnée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Pour les investissements directs se fondant sur les facteurs ESG importants identifiés et/ou pour les investissements dans des fonds se basant sur la classification du fonds, le responsable des investissements effectue des recherches sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  L'approche adoptée pour une sélection des titres et une construction du portefeuille intégrant les critères ESG dépend du groupe de placement/segment de marché sous-jacent:
  - **Placements directs en actions et en titres à revenu fixe**
    - Pour les placements directs dans des titres à revenu fixe, le responsable des investissements sélectionne des titres durables (p. ex. obligations vertes/sociales/durables) ou évalue des titres en fonction de leurs facteurs ESG.
    - Pour les placements directs en actions, le responsable des investissements applique l'intégration ESG en limitant l'univers de placement à celui d'un indice ESG lorsque cela est possible ou évalue les titres en fonction de leurs facteurs ESG.
  - **Placements dans des fonds cibles**
    - Pour les placements dans des fonds cibles reproduisant des indices, le responsable des investissements cherche à sélectionner des indices ESG (réplication totale ou échantillonnage optimisé) afin d'atteindre les caractéristiques d'intégration ESG de l'indice.
    - Pour les placements dans des fonds cibles actifs en actions ou en titres à revenu fixe, le responsable des investissements cherche à sélectionner des fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
  - Pour les **autres classes d'actifs** et pour les **approches d'investissement spécifiques**, les facteurs ESG sont inclus en fonction de la disponibilité.
- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG du placement, tel que mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
  - Pour les placements dans des fonds, une majorité de fonds cibles faisant preuve d'une approche «intégration ESG», «thématique durable» ou «investissement à impact» selon le système de classification exclusif décrit dans le cadre de placement durable du Credit Suisse.
- Vote par procuration conforme aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans l'Approche de vote par procuration et le Résumé de la politique disponibles à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les placements alignés sur les critères E/S et pour les placements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Vote par procuration: sur les marchés et pour les placements où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son obligation fiduciaire. CSAM peut discuter avec les sociétés en portefeuille des lacunes et des améliorations attendues par CSAM, sur la base du cadre de vote par procuration de CSAM.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

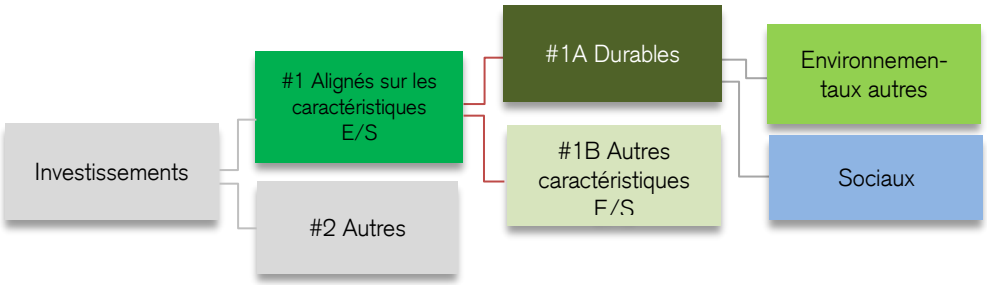

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.
Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des placements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

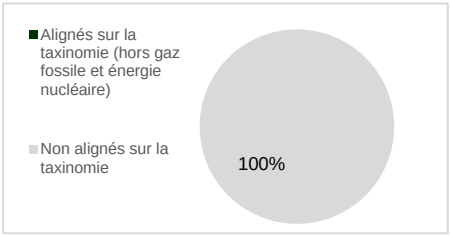

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

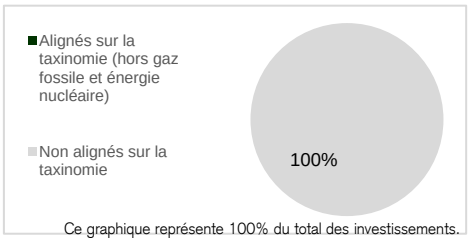

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur les produits sont disponibles sur le site Internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.
Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie de placement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Credit Suisse Fund Management S.A.
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com